

Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et Règlement et tarifs y annexés, Révision de Paris, 1890

Extraits de la publication :

Documents de la Conférence télégraphique internationale de Paris.
Publiés par le Bureau international des administrations télégraphiques.
Berne : Imprimerie Rieder & Simmen, 1891

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Documents de la Conférence télégraphique internationale de Paris* (748 pages) :
 - Table des matières (pages vii-x)
 - Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg (pages 1-9)
 - Règlement de service international (pages 13-106)
 - Tableaux des tarifs internationaux (pages 107-139)
 - Appendice I : Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Paris, postérieurement à la Conférence (pages 703-717)
 - Appendice II : Modifications apportées aux Tarifs depuis l'impression des Actes et régulièrement notifiées par le Bureau international (pages 718-720)
 - Appendice III : Errata (page 721)
 - Table analytique (pages 723-748).
2. Les extraits et le fichier pdf ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT en mai 2007 à partir du texte imprimé original.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
I. Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg	1
II. Annexes à la Convention de St-Pétersbourg	11
1. Règlement de service international	13
1. Réseau international	13
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	17
3. Rédaction et dépôt des télégrammes	18
4. Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service	25
5. Compte des mots	31
6. Tarifs et taxation	39
7. Perception des taxes	44
8. Transmission des télégrammes	45
9. Remise à destination	64
10. Télégrammes spéciaux	67
11. Télégrammes-mandats	81
12. Service téléphonique	81
13. Archives	82
14. Détaxes et remboursements	83
15. Comptabilité	88
16. Réserves	92
17. Bureau international. Communications réciproques	93
18. Conférences	99
19. Adhésion. Relations avec les Offices non-adhérents	100
Signature du Règlement de Paris	102
2. Tableaux de tarifs internationaux	107
1. Tableau A des taxes du régime européen	108
2. Tableau B. Régime extra-européen	111
Taxes terminales et de transit par mot	111
Taxes de la Compagnie Eastern telegraph	124
Taxes de la Compagnie Black Sea telegraph	136
Taxes de la Compagnie Direct Spanish telegraph	136
Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques	136
Signature des Tarifs de Paris	138

	Pages.
III. Propositions soumises à la Conférence de Paris	141
A. Projet de Règlement de la Conférence	143
B. Annexes à la Convention de St-Petersbourg et Propositions des Gouvernements des Etats contractants	147
Observations portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions arrêtées à Berlin	147
Propositions spéciales concernant le Règlement de service	155
1. Réseau international	156
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	159
3. Rédaction et dépôt des télégrammes	160
4. Taxation	180
5. Compte des mots	193
6. Perception des taxes	206
7. Transmission des télégrammes	210
8. Remise à destination	230
9. Télégrammes spéciaux	234
10. Télégrammes de service	250
11. Service téléphonique	253
12. Archives	255
13. Détaxes et remboursements	255
14. Comptabilité	259
15. Réserves	262
16. Bureau international. Communications réciproques	263
17. Conférences	267
18. Adhésion. Relations avec les Offices non-adhérents	267
<i>Appendice.</i> Propositions du Japon	269
Propositions spéciales concernant les Tarifs	271
Régime européen	273
Régime extra-européen	275
 IV. Procès-verbaux des séances de la Conférence	 295
Première séance (16 Mai 1890)	297
Liste des délégués et représentants	297
Discours d'ouverture	305
Règlement de la Conférence	315
Constitution du Bureau	318
Compte-rendu de l'Administration allemande	319
Formation des Commissions	322
Deuxième séance (30 Mai 1890)	325
Communications diverses	326
Déclaration du délégué de l'Égypte	329
Discussion en première lecture du texte du Règlement	330

	Pages.
<i>Annexes.</i> Observations des Compagnies de câbles télégraphiques sous-marins sur les propositions de l'Allemagne, concernant la réforme des tarifs télégraphiques	352
Propositions diverses	356
Rapports de la Commission du Règlement, séance du 17 Mai 1890	366
séance du 21 Mai	372
séance du 23 Mai	383
séance du 27 Mai	393
Rapports de la Commission des Tarifs, séance du 19 Mai	400
séance du 20 Mai	416
séance du 22 Mai	418
séance du 24 Mai	422
séance du 29 Mai	424
Troisième séance (7 Juin 1890)	435
Communications diverses	435
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	439
<i>Annexes.</i> Propositions diverses	464
Rapports de la Commission du Règlement, séance du 3 Juin	465
séance du 4 Juin	475
Rapports de la Commission des Tarifs, séance du 3 Juin	488
séance du 4 Juin	492
séance du 5 Juin	496
séance du 6 Juin	500
Quatrième séance (13 Juin 1890)	505
Communications diverses	505
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	508
Communication de M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. Distinction accordée à M. Nielsen, doyen des délégués	521
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	522
Déclaration de l'Administration allemande concernant les Tarifs	526
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	528
Désignation des délégués de l'Italie et des Pays-Bas pour l'examen de la gestion du Bureau international	542
<i>Annexes.</i> Proposition de l'Administration allemande	544
Propositions diverses	550
Rapport de la Commission du Règlement, séance du 10 Juin	553
Rapports de la Commission des Tarifs, séance du 10 Juin	561
séance du 11 Juin	564
séance du 12 Juin	566
Rapport de la Sous-Commission du Vocabulaire	568

	Pages.
Cinquième séance (14 Juin 1890)	575
Communications diverses	575
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	576
<i>Annexes.</i> Propositions du Lloyd's	599
Sixième séance (17 Juin 1890)	605
Communications diverses	605
Approbation de la gestion du Bureau international	607
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	609
Fixation de la date et choix du siège de la prochaine Conférence	626
Fixation de la date de mise en vigueur du nouveau Règlement	627
<i>Annexes.</i> Propositions diverses	629
Rapport de la Commission du Règlement, séance du 16 Juin 1890	635
Septième séance (19 Juin 1890)	641
Déclaration faite au nom du délégué de l'Australie méridionale	641
Discussion en deuxième lecture du texte du Règlement	642
Discussion du Tableau A des taxes du régime européen	644
Discussion du Tableau B des taxes du régime extra-européen	647
Déclarations relatives aux taxes de l'Australie	647
Suite de la discussion du Tableau B	651
<i>Annexes.</i> Rapport de la Commission des Tarifs, séance du 18 Juin 1890	656
Tableau A des taxes du régime européen	659
Tableau B des taxes du régime extra-européen	663
Huitième séance (21 Juin 1890)	689
Question posée par le délégué de la Bulgarie au sujet des taxes de la Turquie	689
Déclaration du délégué du Pérou	690
Motion présentée par le délégué de la République argentine	692
Discours de clôture	693
Signature des Actes	699
Appendice	701
I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Paris, postérieurement à la Conférence	703
II. Modifications apportées aux Tarifs depuis l'impression des Actes et régulièrement notifiées par le Bureau international	718
III. Errata	721
Table analytique	723



I.

CONVENTION

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

ST-PÉTERSBOURG.



CONVENTION.



ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour

la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être

CONVENTION

subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

ART. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les

renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

ART. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps

indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

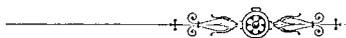
ART. 21 et dernier.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le 10/22 Juillet 1875.

(Suivent les signatures.)



1.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL.



Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms $\frac{1}{2}$ au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance

mécanique et de l'isolement. Le service de ces fils dégagés du travail des bureaux intermédiaires n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme les points extrêmes.

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à 500 télégrammes (environ 7000 mots) par jour et par fil, les deux Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication, ont lieu le dimanche dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces

expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

III.

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une Compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre „télégraphe restant“ ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

* bureau fermé.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1^{er} de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.**Article 5 de la Convention.**

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.
2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.
3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, se distinguant en langage convenu, en langage chiffré et en langage en lettres ayant une signification secrète.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils n'acceptent pas les télégrammes privés dont le texte est formulé totalement ou partiellement en lettres ayant une signification secrète. Les Etats peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés en langage convenu ou en langage chiffré; mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

3. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes d'Etat et de service rédigés en lettres ayant une signification secrète.

VII.

1. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui offrent un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. On entend par télégrammes en langage convenu ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque,

ne forment pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de 3 ans qui suivra la date de sa publication. Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir au maximum que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, sauf dans celle du vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage convenu formés de mots empruntés à d'autres vocabulaires qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX.

1. On entend par télégrammes en langage chiffré ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U,
V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet ("), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent D, avis de service taxé ST, télégramme avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme à remettre ouvert RO, télégramme à remettre en mains propres MP.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres: Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, en mains propres, etc.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.

3. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, admise par le Règlement (Art. X). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et ne sont comptées, ainsi écrites, que pour

un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII.

1. Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots : le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

8. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Chacune des Administrations contractantes a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile sont obligatoires pour tous les Offices.

2. Le texte d'un télégramme privé ne peut être rédigé en langage secret que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.

3. Le texte d'un télégramme privé destiné à un pays admettant la correspondance secrète peut comprendre des passages en langage clair et en langage secret.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle est omise, le télégramme qui donne lieu à des communications de service peut être signalé par le nom du destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

Signature légalisée par

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

a. Télégrammes d'Etat.

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont

adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

4. Le texte des télégrammes d'Etat en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.

5. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (Art. XL, § 1).

6. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (Art. LIII).

b. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

Directeur général à Directeur général, Paris.

Directeur à Inspecteur, Turin, etc. *le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.*

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme

déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (Art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Tout télégramme rectificatif, completif ou annulatif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

4. Ils affectent la forme suivante:

ST Paris de Wien 26 (*numéro de l'avis de service taxé*) 8 (*nombre de mots*) = 235 treize Kriechbaum (*numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement*) remplacer troisième (*mot du texte*) 20 par 2000;

ST Calcutta de Londres 86 (*numéro de l'avis de service taxé*) 9 (*nombre de mots*) (RP 4) (*le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier*) = 439 vingtsix Brown (*numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement.*) Répétez premier, quatrième, neuvième (*mots du texte du télégramme primitif à répéter*) ou encore: répétez mot (ou mots) après

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

ST Londres de Calcutta, 40 (*numéro de l'avis de service réponse*) 4 (*nombre de mots*) = Brown (*nom du destinataire*), albatros, scrutiny,

commune (*les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée*).

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme avec collationnement et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans l'avis de service *demande* et dans l'avis de service *réponse*, désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes sans collationnement est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: „écriture douteuse, surseoir au remboursement.“

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

5. COMPTE DES MOTS.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union.

2. Les mots, nombres ou signes formant le préambule et inscrits sur la minute par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le numéro du télégramme et le nom du bureau de départ, le quantième, l'heure et la minute du dépôt, qui forment ce préambule, sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. Dans le cas de non paiement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de paiement a empêché la remise du télégramme.

XX.

1. Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères; l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.

2. Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1^{er} du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

3. Dans tous les langages et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un seul mot:

- a. le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, dans l'adresse seulement, quel que soit le nombre des mots et des caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indications de

la Nomenclature officielle du Bureau international des Administrations télégraphiques;

b. tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés;

c. le souligné;

d. la parenthèse (*les deux signes servant à la former*);

e. les guillemets (*signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul passage*).

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Toutefois les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Pour la correspondance du régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés soit comme

RÈGLEMENT.

marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 2). Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Sont comptés pour un chiffre, les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

9. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

10. Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article IX, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
Responsabilité (<i>14 caractères</i>)	—	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (<i>15 caractères</i>)	—	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (<i>20 caractères</i>)	—	2 mots	2 mots
A-t-il	—	3 mots	3 mots
Aujourd'hui	—	2 mots	2 mots
Aujourd'hui (<i>écrit sans apostrophe</i>)	—	1 mot	1 mot

RÈGLEMENT.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte.	
		Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
C'est-à-dire	—	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	1 mot	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot	1 mot
New-York	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	1 mot	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M.	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurtmain (13 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro	1 mot	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
New South Wales	1 mot	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
Sanct Poelten	1 mot	2 mots	2 mots
Sanctpoelten	1 mot	1 mot	2 mots
Van de Brande	—	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	—	1 mot	2 mots
Du Bois	—	2 mots	2 mots
Dubois	—	1 mot	1 mot
Belgrave Square	—	2 mots	2 mots
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue)	—	2 mots	2 mots
Hyde Park	—	2 mots	2 mots
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)	—	2 mots	2 mots

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
Hydepark Square ¹⁾	—	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (<i>contraire à l'usage de la langue</i>)	—	2 mots	2 mots
St. James Street	—	3 mots	3 mots
Saintjames Street	—	2 mots	2 mots
Portland Place	—	2 mots	2 mots
New Oxford Street	—	3 mots	3 mots
Newoxford Street	—	2 mots	2 mots
Grand'mère	—	2 mots	2 mots
Grandmère	—	1 mot	1 mot
Porte-monnaie	—	2 mots	2 mots
Portemonnaie (<i>12 caractères</i>)	—	1 mot	2 mots
Serre-frein	—	2 mots	2 mots
Serrefrein (<i>10 caractères</i>)	—	1 mot	1 mot
Emmingen, Hannover ²⁾	1 mot	2 mots	2 mots
Emmingen, Wurttemberg ²⁾	1 mot	2 mots	3 mots
Rue de la Paix	—	4 mots	4 mots
Rue delapaix	—	2 mots	2 mots
Princeofwales (<i>navire</i>)	—	1 mot	2 mots
44 ¹ / ₂ (<i>5 chiffres et signes</i>)	—	1 mot	2 mots
444 ¹ / ₂ (<i>6 chiffres et signes</i>)	—	2 mots	2 mots
444,5 (<i>5 chiffres et signes</i>)	—	1 mot	2 mots

¹⁾ Dans ce cas, l'expression „Hydepark“, en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot „park“ fait partie intégrante du nom du square.

²⁾ Hannover et Wurttemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
444,55 (<i>6 chiffres et signes</i>)	—	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	—	4 mots	4 mots
10 fr. 50	—	3 mots	3 mots
fr. 10,50	—	2 mots	3 mots
11 h. 30	—	3 mots	3 mots
11,30	—	1 mot	2 mots
Le 17 ^{me}	—	2 mots	3 mots
Le 1529 ^{me}	—	3 mots	3 mots
44/2	—	1 mot	2 mots
44/	—	1 mot	1 mot
2 %	—	1 mot	2 mots
2 p. %	—	3 mots	3 mots
Huit/10	—	2 mots	2 mots
5/douzièmes	—	2 mots	2 mots
5 <i>bis</i>	—	2 mots	2 mots
5 <i>ter</i>	—	2 mots	2 mots
54-58	—	2 mots	2 mots
30 exposant <i>a</i> ¹⁾	—	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 ¹⁾	—	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre	—	4 mots	4 mots
Deuxcenttrente quatre (<i>20 caractères</i>).	—	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	—	5 mots	5 mots

¹⁾ Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite „30 exposant a^a“, „15 multiplié par 6^a“, etc.

RÈGLEMENT.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
Twohundredandthirtyfour (<i>23 caractères</i>)	—	2 mots	3 mots
E.		1 mot	1 mot
E. M.		2 mots	2 mots
Emvthf (<i>6 lettres</i>)	—	2 mots	2 mots
Imrlz (<i>5 lettres</i>)		1 mot	2 mots
Ch23 (<i>marque de commerce</i>)	—	3 mots	2 mots
ADVGMY (<i>marque de commerce</i>)	—	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ (<i>marque de commerce</i>)	—	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ (<i>marque de commerce</i>)	—	2 mots	2 mots
C.H.F.45 (<i>marque de commerce</i>)	—	4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir <u>sans retard</u> (<i>7 mots et deux soulignés</i>) ¹⁾	—	9 mots	9 mots
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mau- vaises) télégraphiez directement (<i>Texte comportant une parenthèse</i>) ²⁾ .		10 mots	12 mots
Recevons de Pera lettre source sûre où lisons „ affaire conversion entravée par syn- dicat banquiers.“ (<i>Texte comportant un passage entre guille- mets</i>) ³⁾ .	—	15 mots	15 mots

¹⁾ Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

²⁾ Le signal parenthèse est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.

³⁾ Le signal guillemet est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.

6. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a.* des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;
- b.* des taxes de transit des pays intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII.

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

XXIV.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et 4 centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A, annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XXVI.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. Il est perçu, au maximum, pour 1 franc :

En Allemagne, 0,85 mark;

Dans la République Argentine, 20 centavos;

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);

En Bulgarie, 1 lèv;

En Cochinchine, 26 centièmes de piastre;

Dans les colonies espagnoles (Cuba, Philippines et Porto-Rico), 20 centavos de peso;

En Danemark, 0,80 krone;

En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);

En Espagne, 1 peseta;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;

RÈGLEMENT.

- En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,25 drachme nouvelle;
- Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;
- En Italie, 1 lira;
- Au Japon, 0,28 yen d'argent;
- Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
- En Norvège, 0,80 krone;
- Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
- En Perse, 30 schahis;
- En Portugal, 200 reis;
- En Roumanie, 1 leu;
- En Russie, 0,25 rouble métallique;
- En Serbie, 1 dinar;
- En Siam, 26 atts;
- En Suède, 0,80 krone;
- En Turquie, 4 piastres 1/3.

4. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LVI, § 7), les frais d'express (Art. LX, § 1), et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII, ci-après, pour les télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a ■■■■
 ä ■■■■ ■■■■
 à ou á ■■■■ ■■■■ ■■■■
 b ■■■■ ■■■■
 c ■■■■ ■■■■ ■■■■
 ch ■■■■ ■■■■ ■■■■

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

d ■■■ ■
 e ■
 é ■ ■ ■ ■ ■
 f ■ ■ ■ ■
 g ■ ■ ■ ■
 h ■ ■ ■ ■
 i ■ ■
 j ■ ■ ■ ■ ■
 k ■ ■ ■ ■
 l ■ ■ ■ ■
 m ■ ■ ■ ■
 n ■ ■ ■
 ñ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 o ■ ■ ■ ■ ■
 ö ■ ■ ■ ■ ■ ■
 p ■ ■ ■ ■ ■
 q ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 r ■ ■ ■ ■ ■
 s ■ ■ ■ ■
 t ■ ■ ■ ■
 u ■ ■ ■ ■ ■
 ü ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 v ■ ■ ■ ■ ■ ■
 w ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 x ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 y ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 z ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

4. L'espace entre deux mots est égal
à cinq points.

Chiffres :

1	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1	■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(;)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Virgule	(,)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Deux points	(:)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation	(!)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe	(')	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Alinéa		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union	(-)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots)	()	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemet	(„)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Indications de service et signes conventionnels :

Télégramme d'Etat	■ ■ ■ ■
„ de service	■ ■ ■ ■
„ privé urgent	■ ■ ■ ■ ■ ■
„ privé non urgent	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Avis de service taxé	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme avec réponse payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
„ avec réponse payée urgente	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
„ avec collationnement	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
„ avec accusé de réception	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Accusé de réception	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme à faire suivre	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste recommandée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Exprès payé	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Estafette payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme à remettre ouvert . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
„ à remettre en mains propres	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Appel (préliminaire de toute trans- mission)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Signal séparant le préambule de l'a- dresse, l'adresse du texte et le texte de la signature	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Compris	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Erreur	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Invitation à transmettre	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Attente	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réception terminée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U,
V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche ((, parenthèse de droite)), et (&), guillemet («).

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'Etat	S.
„ de service	A.
„ privé urgent	D.
„ „ non urgent	P.
Avis de service taxé	ST.
Télégramme avec réponse payée	RP.
„ avec réponse payée urgente	RPD.
„ avec collationnement	TC.
„ avec accusé de réception	CR.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.

RÈGLEMENT.

Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme à remettre ouvert	RO.
Télégramme à remettre en mains propres	MP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä, ö* et *ü*, on transmet respectivement *ae, oe* et *ue*.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a.* Télégrammes d'Etat.
- b.* „ de service.
- c.* „ privés urgents.
- d.* „ „ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes du même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de leur réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er} de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des trans-

missions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toutefois un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme. Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, le mode de transmission par séries alternatives peut être appliqué à l'appareil Morse, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

4. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, à

moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé la transmission d'une série ou qu'il ne doive donner la répétition d'un télégramme avec collationnement.

5. Dans les deux systèmes d'appareils, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les indications de service constituant le préambule du télégramme :

- a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, ST, CR, quand c'est un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, un avis de service taxé ou bien un accusé de réception.
- b. Lettre initiale du nom du bureau destinataire.

(Cette lettre initiale ne doit être transmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.)

- c. Bureau d'origine précédé de la préposition „de“ (Exemple: *de Bruxelles*).

(Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine: 1° Quand il y a un autre bureau du même nom; 2° Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques.)

- d. Numéro du télégramme.
- e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage clair; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).
- f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

Dans la transmission, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute.

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXIX, § 2, et XLII, § 2).

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que : ampliation, etc. (Art. XLIV, § 6); taxe à percevoir (Art. LVI, § 8) adresses (Art. LVIII, § 4); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

Exemples de préambules :

1^{er} Cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille); L de Gand 43 17 12 3,18 s. — Crédionais Lille.

2^e Cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond pas directement avec le bureau destinataire (Bordeaux); de Bruxelles 115 29 6 4,15 m. — Crédionais Bordeaux.

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal **— ■ ■ ■ —** pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé,

et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: R 5 157 980.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, l'employé la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple: *18 admis*); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie (Exemple: *17 j e r 2 b . . . etc.*).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition est obligatoire pour les

télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1 \frac{1}{16}$, il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $11/16$; pour $13/4$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1 \frac{3}{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi de l'accusé de réception transmis dans la forme indiquée à l'article XXXVIII, § 2.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XXIX, § 2, et XXXVII, § 1 *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.**XLIII.**

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: *Télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau

numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° du 30 mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, effectuer un nouvel envoi, par un moyen de transport quelconque, ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: *Berlin de Görlitz. Télégrammes n^{os} réexpédiés par ampliation.*

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation déjà expédiée*

à (nom du bureau destinataire) le (quantième) *par la poste*
(ou) *par la voie de* (ou) *par le fil n°*

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 0 fr. 50 au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté, réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

9. REMISE A DESTINATION.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste*, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée*, ou (*PR*), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 0 fr. 50, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention „*A remettre en mains propres*“ ou (*MP*) que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention „*A remettre ouvert*“ ou (*RO*). Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante :

N° . . . du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) *refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.*

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: *N° . . . du* (quantième) *pour* (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée*. Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: *faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.*

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé.

6. Si le télégramme peut être remis après transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante: *N° . . . du* (quantième) *pour . . .* (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) *remis. Annulez avis contraire.*

7. Lorsque, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, les frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

8. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

9. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

10. Dans les cas prévus par les paragraphes 8 et 9 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

10. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant la mention *Urgent* ou (*D*) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle *Réponse payée* ou (*RP*), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (*RPD*), et il paye

la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1^{er}.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (Art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur qui en fait la demande.

3. Ce bon n'est valable que pendant six semaines à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non venu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans le régime européen, tandis qu'elle doit l'être dans le régime extra-européen. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse le bon de la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° de Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° de signé destinataire inconnu, pas arrivé, parti etc.*

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes avec collationnement.

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse la mention *Collationnement* ou *(TC)*.

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitement (Art. XVI, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou (*CR*).

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (*CR*) et transmis dans la forme suivante: *C R Paris de Berne. N° . . .* (adresse du destinataire) *remis le* (date, heure et minutes).

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie; il jouit de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

e. Télégrammes à faire suivre.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*FS*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

2. L'expéditeur d'un télégramme à *faire suivre* ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

3. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*FS*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

4. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

5. Si la mention *Faire suivre* ou (*FS*) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir francs centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par le bureau d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII.

1. Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante: *N° . . . du . . . (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à . . . (nouvelle adresse) en souffrance, refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.*

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre, donné par le destinataire ou au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au-delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureau qui réexpédie biffe l'indication *RP* dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant

à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme.

f. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, § 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. En transmettant un télégramme multiple, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : *Communiquer toutes adresses.*

g. Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ou estafette ; toutefois, l'envoi par exprès ou par estafette ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : *Poste (ou Exprès ou Estafette), M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est

déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (*XP*), *Estafette payée* ou (*EP*), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (*CR*).

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:
 - a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
 - b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;
 - c. lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.
2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:
 - a. lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (Art. LIX, § 1), soit par le destinataire (Art. LVII);

b. lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 c, 4, 5 et 6 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent traverser la mer sont soumis à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et est notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h. Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, l'indication *Sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *Taxe à percevoir francs centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les 30 jours du dépôt (jour du dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30^e jour.

i. Dispositions générales.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions de l'article XII.

11. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte, la remise et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe 1^{er}.

12. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

RÈGLEMENT.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

13. ARCHIVES.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- a.* la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;
- b.* la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;

c. dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XVIII.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XVIII, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, le retard ou l'erreur.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point

parvenu; la copie qui lui a été remise, s'il s'agit de retard ou d'erreur. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Sauf dans le cas de retard notable, ces réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

- a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;
- b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises

les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

- a. aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

b. au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c. au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et

le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Il en est de même pour les télégrammes à faire suivre, ainsi que pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (Art. LVI, §§ 7 à 9, et LXII, § 6) est, en même temps, déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

RÈGLEMENT.

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (Art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante, en relation directe avec l'Office non adhérent, est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

valle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débit de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Ce décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

16. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

- l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;
- le règlement des comptes;
- l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;
- l'application du système des timbres-télégraphe;
- la transmission des mandats de poste par le télégraphe;
- la perception des taxes à l'arrivée;
- le service de la remise des télégrammes à destination;
- la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;
- l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

17. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	1 ^{re} classe	25	unités.
	2 ^e	20	„
	3 ^e	15	„
	4 ^e	10	„
	5 ^e	5	„
	6 ^e	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1^e classe : Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2^e classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3^e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;

4^e classe : Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [*Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico*], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria ;

5^e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

6^e classe : Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y

relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au

Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications apportées au Règlement et de quinze jours au moins pour les changements de tarifs et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

18. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

19. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XXV et XXVI, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Paris*, le 21 Juin 1890, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 1891.

Pour l'Allemagne :

HAKÉ.
SCHEFFLER.
LE SAGE.

Pour la République Argentine :

SANTIAGO ALCORTA.
A. GONZALEZ.

Pour l'Australie méridionale :

FRANCIS DILLON BELL.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Pour l'Administration des télégraphes de l'Autriche :

OBENTRAUT.
R. NEUBAUER.
D^r BENESCH.

Pour l'Administration des télégraphes de la Hongrie :

KOLLER.

Pour l'Administration des télégraphes de la Bosnie-Herzégovine.

PEYERLE.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.

Pour le Brésil :

ITAJUBÁ.

Pour la Bulgarie :

MATTHEEFF.

J. P. IVANOFF.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER

P. BENTON.

Pour la Cochinchine :

G. GABRIÉ.

Pour les Colonies espagnoles :

PRIMITIVO VIGIL.

Pour le Danemark :

HÖNCKE.

Pour l'Égypte :

YACOUB ARTIN PACHA.

Pour l'Espagne :

ANGEL MANSI.

V. COROMINA.

T. CORDERO.

Pour la France :

J. DE SELVES.
H. BARON.
R. UNGERER.
BERTHOT.
G. SELIGMAN-LUI.

Pour la Grande-Bretagne :

J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la Grèce :

N. P. DELYANNI.
S. ANTONOPOULOS.

Pour les Indes Britanniques :

H. A. MALLOCK.
A. BRASHER.

Pour les Indes Néerlandaises :

Joh^s J. PERK.

Pour l'Italie :

ERNEST PONZIO-VAGLIA.

Pour le Japon :

S. KURINO.
N. IVASAKI.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Monténégro :

OBENTRAUT.
R. NEUBAUER.
D^r BENESCH.

Pour le Natal :

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Norvège :

C. NIELSEN.

F. BUGGE.

Pour la Nouvelle Galles du Sud :

FRANCIS DILLON BELL.

Pour la Nouvelle Zélande :

FRANCIS DILLON BELL.

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE.

Pour la Perse :

NAZARE AGA.

Pour le Portugal :

GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

PAUL BENJAMIN CABRAL.

Pour la Roumanie :

MICHEL C. SOUTZO.

S. DIMITRESCO.

Pour la Russie :

Général DE BESACK.

E. OUSSOW.

Pour le Sénégal :

REBUFFEL.

Pour la Serbie :

S. J. GVOZDITCH.

Pour le Royaume de Siam :

LUANG ARAM.

Pour la Suède :

SAGER.

HERMAN UDDENBERG.

Pour la Suisse :

ROTHEN.

Pour la Tasmanie :

FRANCIS DILLON BELL.

Pour la Tunisie :

E. LORIN.

Pour la Turquie :

MELCON YUZBACHIAN.

Pour Victoria :

FRANCIS DILLON BELL.

2.

TABLEAUX

DES

TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION
ET DES ARTICLES XXII A XXVI DU RÈGLEMENT.



RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XXVI du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Égypte, d'autre part	—	0. 15	* Les mêmes taxes sont appliquées aux correspondances avec le territoire allemand en Afrique orientale, y compris la taxe pour le parcours du câble Zanzibar-Bagamoyo - Dar-es-Salaam.
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20*	0. 20*	
	3° <i>Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien:</i> Pour toutes les correspondances	—	0. 15	
Autriche-Hongrie.	<i>Taxe terminale:</i> Pour toutes les correspondances	0. 20	—	
	<i>Taxes de transit:</i> 1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Égypte, d'une part, et, d'autre part:			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Autriche-Hongrie (suite).	<p><i>a.</i> L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse</p> <p><i>b.</i> La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie . . .</p> <p><i>c.</i> La Roumanie</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>0. 075</p> <p>0. 10</p> <p>0. 175</p> <p>0. 20</p>	<p>Cette taxe est réduite à fr. 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au-delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.</p>
Belgique.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Brésil.	<p><i>Taxes terminales:</i></p> <p>1° A partir de Recife (Pernambuco):</p> <p><i>a.</i> Pour la région du Nord ou du Centre</p> <p><i>b.</i> Pour la région du Sud . . .</p> <p>2° A partir de Belem (Para):</p> <p><i>a.</i> Pour la région du Nord . .</p> <p><i>b.</i> Pour la région du Centre .</p> <p><i>c.</i> Pour la région du Sud . .</p> <p><i>Taxes de transit:</i></p> <p>Entre Jaguarão ou Uruguayana et</p> <p><i>a.</i> un point frontière de la région du Sud</p> <p><i>b.</i> un point frontière de la région du Centre</p> <p><i>c.</i> un point frontière de la région du Nord</p>	<p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p>	
Bulgarie.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Cap de Bonne-Espérance.	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	{ La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
Colonies espagnoles.	<i>Cuba:</i> Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	<i>Porto-Rico:</i> Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	<i>Philippines (îles):</i> Pour toutes les correspondances .	0. 25	—	
Danemark.	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat	0. 10	0. 10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0. 25	0. 25	
Egypte.	<i>Taxes terminales:</i> Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1 ^{re} région	0. 25	—	
	2° La 2 ^e »	0. 50	—	
	3° La 3 ^e »	0. 75	—	
	<i>Taxes de transit:</i> 1° Dans les limites de la 1 ^{re} région	—	0. 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0. 75	
Espagne.	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	{ La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr. 0.145 pour les correspondances de la Grande Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Espagne (suite).	<i>Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:</i>			Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud.
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	Pour toutes les correspondances . . . Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Hâvre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie . . .	— 0. 20	— 0. 20	
France (Cochinchine).	<i>Transit des câbles franco-algériens:</i> Pour toutes les correspondances . . . <i>Taxes terminales:</i> 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà par voie de Moulmein 2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam 3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles 4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au-delà par la frontière du Tonkin <i>Taxes de transit:</i> 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà par la voie de Moulmein prolongée par les divers câbles à partir du cap St-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3 ci-après) 2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles	— 0. 15 — 0. 50 0. 35 0. 15 0. 15	— 0. 15 — — — —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	<p style="text-align: center;"><i>Taxe de Gibraltar :</i></p> <p>Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles</p> <p style="text-align: center;"><i>Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord :</i></p> <p>Entre l'Angleterre et le Danemark</p> <p>» » et la Norvège .</p> <p>» » et la Suède .</p>	<p>0. 10</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>0. 10</p> <p>0. 25</p> <p>0. 20</p> <p>0. 35</p>	
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	<p style="text-align: center;"><i>A. Taxes des câbles du Golfe persique :</i></p> <p>1° De Fao à Bushire</p> <p>2° De Fao aux autres bureaux du golfe persique ou du Bélouchistan</p> <p>3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe persique ou du Bélouchistan</p> <p style="text-align: center;"><i>B. Taxes des Indes britanniques proprement dites :</i></p> <p>Taxes terminales :</p> <p>1° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques</p> <p>2° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques</p> <p>3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie .</p> <p>4° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie . . .</p>	<p>0. 45</p> <p>1. 905</p> <p>1. 455</p> <p>0. 575</p> <p>0. 825</p> <p>0. 825</p> <p>0. 575</p>	<p>0. 30 *</p> <p>1. 39</p> <p>1. 09</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>* Pour toutes les autres correspondances cette taxe de transit est élevée à 45 centimes.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au-delà des Indes britanniques	Observations.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan	0. 690	—	Taxe commune avec Ceylan. Cette taxe s'ajoute à celle de la Compagnie pour le parcours des câbles Madras, Penang, Rangoon.	
	6° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour Ceylan	0. 940	—		
	7° A partir des frontières de Bombay ou Kurrachee, pour la Birmanie, par voie de Madras, Penang et Rangoon	0. 825	—		
	Taxes de transit:				
	a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee	—	0. 35		
Grèce.	Pour toutes les correspondances	0. 10	0. 10		
Italie.	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles	—	0. 075		
	2° pour toutes les autres correspondances	0. 20	0. 20		
	<i>Taxes terminales</i> , à partir du bureau de Perim, pour les bureaux italiens de l'Afrique:				
	Assab	0. 10	—		
Massouah	0. 20	—			

TARIF.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Japon.	<p><i>Taxes terminales:</i></p> <p>1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'Ouest de l'Egypte</p> <p>2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie</p> <p><i>Taxe de transit du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsushima :</i></p> <p>Pour toutes les correspondances</p>	<p>0. 85 *</p> <p>1. — *</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>2. —</p>	<p>* Cette taxes'étend au bureau de Fusan en Corée.</p>
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 10	0. 10	
Monténégro.	Pour toutes les correspondances	0. 10	0. 10	
Natal.	Pour toutes les correspondances	0. 20*	0. 20	<p>La taxe de transit est commune avec le cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.</p>
Norvège.	Pour toutes les correspondances	0. 15	0. 15	<p>* Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.</p>
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances	0. 10	0. 10	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	<p>1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java</p> <p>2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes)</p>	<p>0. 15</p> <p>0. 80</p>	<p>0. 15</p> <p>—</p>	
Perse.	<p><i>Taxes terminales:</i></p> <p>1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà</p> <p>2° Pour toutes les autres</p> <p><i>Taxes de transit:</i></p> <p>1° Entre les frontières de Russie et de Turquie</p>	<p>1. 55</p> <p>0. 60</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>1. —</p>	<p>Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djulfâ ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Perse (suite).	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	0. 94	
	b. Des pays au-delà des Indes britanniques	—	0. 705	
Portugal.	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises	0. 15	0. 1125	<p data-bbox="1120 1008 1380 1164">La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0.09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien.</p> <p data-bbox="1120 1254 1380 1332">Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.</p>
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement	—	0. 075	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 10	0. 15	
	<i>Taxes spéciales pour les îles de :</i>			
	a. Madère	0. 075	—	
	b. Saint-Vincent	0. 075	0. 125	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Russie.	<i>Taxes terminales :</i>			
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec :			
	a. La Russie d'Europe	0. 375	—	
	b. La Russie du Caucase . . .	0. 675	—	
	c. La Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	1. 50	—	
	d. La Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	2. 625	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Russie (suite).	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes britanniques et les pays au-delà des Indes britanniques, d'une part, et, d'autre part :				
	a. La Russie d'Europe, y inclus le Caucase	1. 53	—		
	b. La Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	2. 53	—		
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :				
	a. La Russie du Caucase . . .	0. 30	—		
	b. » d'Europe	0. 675	—		
	c. » d'Asie (1 ^{re} région)	1. 80	—		
	d. » d'Asie (2 ^e région)	3. —	—		
	4° A partir de Wladiwostock :				
	a. Pour la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	1. 73	—		
	b. Pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase	2. 73			
	<i>Taxes de transit :</i>				
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	0. 375		
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :				
a. Les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	1. 505			
b. Les pays au-delà des Indes britanniques	—	1. 18			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite).	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0. 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà des Indes britanniques	—	1. —	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . .	—	0. 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	3. —	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres	—	1. 50	
Serbie.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Siam.	<i>Taxes terminales:</i>			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) . . .	0. 575	—	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) . .	0. 40	—	
	<i>Taxes de transit:</i>			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 575	
Suède.	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
Suisse.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Turquie.	<i>Taxes terminales:</i>			
	1° A partir des frontières européennes:			
	a. Pour la Turquie d'Europe .	0. 25	—	
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie	0. 75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à fr. 0. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.35 pour l'île de Candie.
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:			
	a. Pour la Turquie d'Asie . .	0. 75	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Turquie (suite).	<i>b.</i> Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à fr. 0.23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.	
	<i>Taxes de la Tripolitaine :</i> A partir de la côte de Tripoli:				Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	<i>a.</i> Pour le bureau de Tripoli .	0. 15	—	Cette taxe est réduite à fr. 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.	
	<i>b.</i> Pour les autres bureaux . .	0. 30	—		
	<i>Taxes de l'Hedjaz :</i>				
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):				
	<i>a.</i> Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique	1. —	—		
	<i>b.</i> Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim	0. 50	—		
	<i>c.</i> Pour les autres correspondances	1. 50	—		
	Taxe de l'île de Candie	0. 15	—		
	<i>Taxes de transit :</i>				
	1° Entre les frontières européennes	—	0. 25		
2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0. 75			
3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°:					
<i>a.</i> Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . .	—	1. 195			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	b. Pour les correspondances des pays au-delà des Indes britanniques	—	1. 035	<p data-bbox="1141 660 1396 884">La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tcheshmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées, voie Candie-Alexandrie, ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.</p>
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale	—	0. 70	
	d. Pour toutes les autres correspondances	—	1. —	
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			
	a. Celle de Bosnie:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne	—	0. 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne	—	0. 975	
	b. Celle de Vallona:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part.	—	0. 975	
	<i>Taxes de l'Yémen :</i>			
A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):				
a. Pour les correspondances ottomanes	0. 50	—		
b. Pour les autres correspondances	0. 75	—		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p>Taxe de l'île de Candie</p> <p><i>N.B.</i> La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales.</p> <p>Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tcheshmé.</p>	—	0. 075	
<p>Taxes de la Compagnie „Eastern telegraph“.</p> <p>Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.</p> <p>Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Égypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.</p> <p>Les taxes entre la côte de l'Égypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Égypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Égypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.</p> <p>Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.</p>				
Indication des correspondances.		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<p>Entre la côte de la Grande-Bretagne et:</p> <p>La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix):</p> <p>1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie brésilienne</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances . . .</p> <p>La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):</p>		—	0. 44* 0. 55*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	0. 475*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande- Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas com- prise.
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.	—	0. 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 60*	
La côte de Gibraltar	0. 90	0. 90*	
La côte du Maroc (Tanger)	—	1. 05*	
La côte de la France (Marseille)	—	1. 35*	
La côte de l'Algérie (Bône)	—	1. 125*	
L'île de Malte	0. 90	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0. 90	0. 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1. 125*	
La côte de Tripoli	—	1. 50*	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1. 175*	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875*	
Les côtes de la Turquie	0. 675 ¹⁾	0. 675*	¹⁾ Y compris les taxes termi- nales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie	1. 90	1. 90*	
La côte de l'Égypte (Souakim)	3. —	3. —*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 50	4. 50*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:			
La côte de l'Espagne (Cadix)	—	0. 30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et:			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0. 30	
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0. 50	0. 50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix	0. 10	0. 10	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0. 65	—	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix	0. 25	—	
La côte de la France (Marseille)	—	0. 775	
La côte de l'Algérie (Bône)	—	0. 925	
L'île de Malte	0. 70	—	
La côte de Tripoli	—	1. 30	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	—	0. 70	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	
La côte de l'Autriche (Trieste)			
Les côtes de la Grèce	—	0. 975	
Les côtes de la Turquie	0. 675 ¹⁾	0. 675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou			
l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1. 625	1. 625	1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la			
côte d'Obock	4. 225	4. 225	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha			
ou Villa-Real) et:			
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances échangées avec			
l'Afrique, voie Saint-Vincent	0. 075	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 225	0. 225	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances échangées avec			
l'Afrique, voie Saint-Vincent	0. 225	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou			
transitant par l'Espagne	—	0. 70	
2° Pour les correspondances avec la côte occi-			
dentale d'Afrique	—	0. 775	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 825	
La côte de l'Algérie (Bône):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou			
transitant par l'Espagne	—	0. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 70	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en franes.	Taxes de transit en franes.	Observations.
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	1. 225	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1. 30	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	0.	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	0. 805	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	—	0. 70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne	—	0. 85	
4° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 925	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 675	0. 675	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1. 55	1. 55	
2° Pour toutes les autres correspondances	1. 625	1. 625	
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2. 65	2. 65	
2° Pour toutes les autres correspondances	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	4. 15	4. 15	
2° Pour toutes les autres correspondances	4. 225	4. 225	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de Gibraltar et:			
La côte du Maroc (Tanger)	0. 15	—	
La côte de la France (Marseille)	1. 075	1. 075	
La côte de l'Algérie (Bône)	0. 85	0. 85	
L'île de Malte	0. 625	0. 625	
La côte de Tripoli	1. 225	1. 225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0. 625	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 85	0. 85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0. 90	0. 90	
Les côtes de la Grèce	0. 825	0. 825	
Les côtes de la Turquie	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1. 625	1. 625	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 225	4. 225	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de la France (Marseille)	1. 225	—	
La côte de l'Algérie (Bône)	1. —	—	
L'île de Malte	0. 775	—	
La côte de Tripoli	1. 375	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	1. —	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1. 05	—	
Les côtes de la Grèce	0. 975	—	
Les côtes de la Turquie	0. 75*	—	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1. 775	—	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2. 875	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 375	4. 375	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes les correspondances	—	0. 20	
L'île de Malte	0. 425	—	
La côte de Tripoli	—	1. 025	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	—	0.45	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.675	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.725	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
Les côtes de la Turquie	0.20*	0.20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1.425	1.425	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2.525	2.525	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.55	2.55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	4.025	4.025	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	4.05	4.05	
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et:			
L'île de Malte	0.225	—	
La côte de Tripoli	—	0.825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
Les côtes de la Turquie	0.20*	0.20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.325	2.325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.825	3.825	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg . .	1. 25	1. 25	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	1. 225	1. 225	
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg . .	2. 35	2. 35	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg . .	3. 85	3. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	3. 825	3. 825 ¹⁾	1) Cette taxe est réduite à fr. 1.90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massouah ou Assab, d'autre part.
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:			
Les côtes de la Grèce	—	0. 20	
Les côtes de la Turquie	0. 275*	0. 275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1. 25	1. 25	
2° Pour les correspondances avec la France .	1. 275	1. 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie	1. 30	1. 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse .	1. 35	1. 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro	1. 375	1. 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1. 425	1. 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	1. 40	1. 40	
8° Pour toutes les autres correspondances . .	1. 45	1. 45	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2. 35	2. 35	
2° Pour les correspondances avec la France	2. 375	2. 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie	2. 40	2. 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	2. 45	2. 45	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro	2. 475	2. 475	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2. 525	2. 525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	2. 50	2. 50	
8° Pour toutes les autres correspondances	2. 55	2. 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	3. 85	3. 85	
2° Pour les correspondances avec la France	3. 875	3. 875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie	3. 90	3. 90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	3. 95	3. 95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro	3. 975	3. 975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg	4. 025	4. 025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	4. —	4. —	
8° Pour toutes les autres correspondances	4. 05	4. 05	
Entre les côtes de la Grèce et:			
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 275	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée):			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 20	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	1. 25*	1. 225	* Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie . . .	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 35*	2. 325*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 85*	3. 825*	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tcheshmé	—	0. 20	
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tcheshmé) .	—	0. 20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:			
La côte de la Turquie à Tcheshmé	—	0. 20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tcheshmé) et:			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	1. 15	1. 15	
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 25	2. 25	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 75	3. 75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	—	3. — ¹⁾	¹⁾ Ces taxes sont réduites de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos	—	3. 25 ¹⁾	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	1. 05	1. 05	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2. 15	2. 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 75	3. 75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	—	3. — ¹⁾	1) Ces taxes sont réduites de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2. 25 ¹⁾	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2. 50 ¹⁾	
Entre l'île de Crète et:			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	0. 80	0. 80	
La côte de l'Égypte (Souakim)	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 50	3. 50	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	3. 10 ¹⁾	
Entre l'île de Chypre et:			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) . .	0. 90*	0. 90	* Y compris la taxe terminale de l'Égypte pour tous les endroits.
La côte de l'Égypte (Souakim)	1. 35	1. 35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 25	3. 25	
La côte de l'Arabie (Yémen)	2. 25 ¹⁾	—	
La côte des Indes britanniques	3. 75	3. 75	
Entre la côte de l'Égypte (Alexandrie) et:			
La côte de l'Égypte (Port-Saïd)	0. 25	0. 25	
Entre la côte de l'Égypte „voie Suez“ et:			
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich .	—	1. — ²⁾	2) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1. 60	1. 60	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	1. 35*	1. 35*	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2. 75	2. 75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3. 50	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances	3. 25*	3. 25*	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	2. — ¹⁾	¹⁾ Cette taxe est réduite de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances	2. 25	2. 25 ¹⁾	
La côte des Indes britanniques :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4. —	
2° Pour toutes les autres correspondances	3. 75*	3. 75	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et :			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	1. — ²⁾	²⁾ Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3. —	3. —	
Entre l'île de Perim et :			
La côte de l'Arabie (Aden)	0. 60	0. 60	
La côte d'Obock	0. 20	0. 20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :			
La côte d'Obock	0. 60	—	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :			
La côte des Indes britanniques (Bombay)			

Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph“.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Russie (Odessa) et :			
La côte de la Turquie (Constantinople) :			
1° Pour les correspondances entre l'Égypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0. 375	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 45	

Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph“.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte d'Espagne (Bilbao) :			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens	—	0. 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et :			
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0. 30	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	Indes britanniques.	Birmanie.	Ceylan.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a. Par la voie de Turquie	4. 50	4. 75	4. 615
b. Par la voie de Russie	5. —	5. 25	5. 115
c. Par la voie de la Compagnie <i>Eastern</i> (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe)	5. —	5. 25	5. 115

Ces taxes sont réparties comme suit :

	Pour les correspondances avec :		
	Les Indes britanniques.	Les pays au-delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	Les pays au-delà des Indes britanniques par câble
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voie de Turquie.			
Europe	0. 825	0. 825	0. 825
Turquie	1. 195	1. 035	1. 035
Golfe persique	1. 905	1. 39	1. 39
Indes britanniques	0. 575	1. 50	0. 35
	4. 50	4. 75	3. 60
Voie de Russie.			
Europe	0. 525	0. 525	0. 525
Russie	1. 505	1. 180	1. 180
Perse	0. 940	0. 705	0. 705
Golfe persique	1. 455	1. 090	1. 090
Indes britanniques	0. 575	1. 500	0. 350
	5. —	5. —	3. 85
Voie de la Compagnie „Eastern.“			
Europe et la Compagnie « Eastern »	4. 425	3. 50	3. 50
Indes britanniques	0. 575	1. 50	0. 35
	5. —	5. —	3. 85

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Paris*, le 21 Juin 1890, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 1891.

Signé: HAKE.
SCHEFFLER.
LE SAGE.
SANTIAGO ALCORTA.
A. GONZALEZ.
FRANCIS DILLON BELL.
OBENTRAUT.
R. NEUBAUER.
D^r BENESCH.
KOLLER.
PEYERLE.
F. DELARGE.
ITAJUBÁ.
MATTHEEFF.
J. P. IVANOFF.
J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.
G. GABRIÉ.
PRIMITIVO VIGIL.
HÖNCKE.
YACoub ARTIN PACHA.
ANGEL MANSI.
V. COROMINA.
T. CORDERO.
J. DE SELVES.
H. BARON.
R. UNGERER.
BERTHOT.
G. SELIGMAN-LUI.
J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.
N. P. DELYANNI.
S. ANTONOPOULOS.
H. A. MALLOCK.

A. BRASHER.
JOH^S J. PERK.
ERNEST PONZIO-VAGLIA.
S. KURINO.
N. IVASAKI.
MONGENAST.
OBENTRAUT.
R. NEUBAUER.
D^r BENESCH.
J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.
C. NIELSEN.
F. BUGGE.
FRANCIS DILLON BELL.
FRANCIS DILLON BELL.
HOFSTEDE.
NAZARE AGA.
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
PAUL BENJAMIN CABRAL.
MICHEL C. SOUTZO.
S. DIMITRESCO.
Général DE BESACK.
E. OUSSOW.
REBUFFEL.
S. J. GVOZDITCH.
LUANG ARAM.
SAGER.
HERMAN UDDENBERG.
ROTHEN.
FRANCIS DILLON BELL.
E. LORIN.
MELCON YUZHACHIAN.
FRANCIS DILLON BELL.

APPENDICE.



APPENDICE.

I. ADDITIONS, RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES DE PARIS, POSTÉRIEUREMENT A LA CONFÉRENCE.¹⁾

1. RÈGLEMENT DE SERVICE.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
13	<p style="text-align: center;">Article XII, § 3.</p> <p>..... ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot <i>seulement</i>. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.</p>	<p>..... ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.</p>	22-23
19	<p style="text-align: center;">Article XVIII.</p> <p style="text-align: center;">§ 4.</p> <p>ST Calcutta de Londres 7</p>	<p>ST Calcutta de Londres 9</p>	29

¹⁾ Les passages ajoutés, modifiés ou supprimés sont imprimés en caractères italiques.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
38	§ 3.	§ 4.	53
38	§ 4.	§ 5.	54
Article XXXVII.			
§ 1, e.			
39 écrits en langage <i>ordinaire</i> écrits en langage <i>clair</i>	55
§ 1, g.			
39 (. et XLII, § 3). (Circulaire N° 396 du 27 août 1890.) (. et XLII, § 2).	56
§ 1, <i>in fine</i> .			
40 Crédionnais Bordeaux. (Circulaire N° 398 du 22 octobre 1890 et notification N° 370 du 15 mars 1891, page 12.) Crédionnais Bordeaux. <i>Les indications contenues sous les lettres h, d et f ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.</i>	56
Article XL, § 2.			
42 Ainsi pour 1 ^{1/6} Ainsi pour 1 ^{1/16}	59
Article XLI, § 1.			
42 sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. <i>Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.</i> sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.	59
Article XLIII.			
§ 2.			
44 suivant les circonstances, soit au bureau de destination suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination	61
§ 3.			
44	Les télégrammes à destination des pays <i>extra-européens</i>	Les télégrammes à destination des pays <i>soumis au régime extra-européen</i>	61

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
	Article XLVIII, § 2.		
47	Ces deux dernières demandes sont <i>mentionnées avant l'adresse du télégramme</i> et reproduites	Ces deux dernières demandes sont reproduites	65
	Article LI, § 8.		
51 dans la forme suivante : <i>Réponse à N°</i> dans la forme suivante : <i>Réponse à N°</i>	70
	Article LV.		
	§ 1.		
52 dans la forme suivante : <i>(CR) Paris de Berne. Télégramme N°</i> (date, heure et minutes) (<i>ou</i> <i>motif de non remise</i>). dans la forme suivante : <i>CR Paris de Berne. N° (date,</i> <i>heure et minutes)</i> .	71
	§ 3.		
53 si elle n'a pu avoir lieu. si elle n'a pu avoir lieu, <i>et</i> <i>il fait connaître alors le motif de la non</i> <i>remise.</i>	72
	Article LVI.		
	§ 7.		
54 Dans le cas prévu par le paragraphe 2 Dans le cas prévu par le paragraphe 3	73
	§ 10.		
54 n'est pas recouverte par <i>l'Office</i> d'arrivée n'est pas recouverte par <i>le</i> <i>bureau d'arrivée</i>	74
	Article LXI.		
	§ 4.		
58	Les <i>correspondances</i> qui doivent être <i>mises</i> à la poste comme lettres recom- mandées sont <i>soumises</i>	Les <i>télégrammes</i> qui doivent être <i>mis</i> à la poste comme lettres recommandées sont <i>soumis</i>	78

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
	§ 5.		
58	Les <i>correspondances</i> qui doivent tra- verser la mer sont <i>soumises</i>	Les <i>télégrammes</i> qui doivent traverser la mer sont <i>soumis</i>	78
	Article LXIV.		
60 les télégrammes <i>collationnés</i> prescriptions <i>des paragraphes</i> <i>1 et 2</i> de l'article XII les télégrammes <i>avec colla- tionnement</i> prescriptions de l'article XII	80
	Article LXX.		
	§ 1, <i>c.</i>		
63 conformément à l'article XVIII, <i>paragraphes 1 et 2</i> conformément à l'article XVIII	84
	§ 4.		
63 l'omission, l'erreur ou le retard. l'omission, le retard ou l'er- reur.	84
	Article LXXI, § 2.		
63 s'il s'agit d'erreur ou de retard s'il s'agit de retard ou d'er- reur	85
	Article LXXII.		
	§ 5.		
65 télégramme <i>collationné</i> télégramme <i>avec collationnement</i>	86
	§ 7.		
65	Les erreurs ou omissions	Les omissions ou erreurs	86
	§ 9.		
65 d'une erreur ou omission d'une omission ou erreur	87
	Article LXXIV, § 3.		
67	Il en est de même pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer ainsi que pour les télégrammes à faire suivre	Il en est de même pour les télégrammes à faire suivre, ainsi que pour les télé- grammes sémaphoriques venant de la mer	88

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.																																																												
88-89	<p style="text-align: center;">Suppressions.</p> <p>Colonne des taxes relatives aux cor- respondances avec Hélioland. (Notification N° 359 du 1^{er} septembre 1890.)</p> <p style="text-align: center;">Additions.</p> <p>L'édition de Paris ne contient pas la colonne des taxes relatives aux corres- pondances avec <i>Tanger</i>.</p>	<p style="text-align: center;">Suppressions.</p> <p>Supprimées dans l'édition de Berne.</p> <p style="text-align: center;">Additions.</p> <p>Ces taxes ajoutées dans l'édition de Berne sont, pour les relations ci-après, en centimes :</p> <table border="0"> <tr><td>Allemagne</td><td>45,0</td></tr> <tr><td>Autriche-Hongrie</td><td>49,0</td></tr> <tr><td>Belgique</td><td>41,5</td></tr> <tr><td>Bosnie-Herzégovine</td><td>53,5</td></tr> <tr><td>Bulgarie</td><td>57,5</td></tr> <tr><td>Danemark</td><td>53,5</td></tr> <tr><td>Espagne</td><td>29,0</td></tr> <tr><td>Canaries</td><td>89,0</td></tr> <tr><td>France</td><td>37,0</td></tr> <tr><td>Algérie</td><td>47,0</td></tr> <tr><td>Sénégal</td><td>172,0</td></tr> <tr><td>Grande-Bretagne et îles de la Manche</td><td>60,0</td></tr> <tr><td>Gibraltar</td><td>20,0</td></tr> <tr><td>Grèce et îles de Poros et d'Eubée</td><td>78,5</td></tr> <tr><td>Îles de la Grèce</td><td>82,0</td></tr> <tr><td>Italie</td><td>45,0</td></tr> <tr><td>Luxembourg</td><td>41,5</td></tr> <tr><td>Malte</td><td>49,5</td></tr> <tr><td>Monténégro</td><td>53,5</td></tr> <tr><td>Norvège</td><td>65,0</td></tr> <tr><td>Pays-Bas</td><td>45,5</td></tr> <tr><td>Portugal</td><td>33,5</td></tr> <tr><td>Roumanie</td><td>53,5</td></tr> <tr><td>Russie</td><td>73,0</td></tr> <tr><td>Serbie</td><td>53,5</td></tr> <tr><td>Suède</td><td>57,0</td></tr> <tr><td>Suisse</td><td>41,5</td></tr> <tr><td>Tunisie</td><td>47,0</td></tr> <tr><td>Turquie</td><td>78,0</td></tr> <tr><td>Tripolitaine</td><td>145,5</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">(Notification N° 373 du 1^{er} mai 1891.)</p>	Allemagne	45,0	Autriche-Hongrie	49,0	Belgique	41,5	Bosnie-Herzégovine	53,5	Bulgarie	57,5	Danemark	53,5	Espagne	29,0	Canaries	89,0	France	37,0	Algérie	47,0	Sénégal	172,0	Grande-Bretagne et îles de la Manche	60,0	Gibraltar	20,0	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	78,5	Îles de la Grèce	82,0	Italie	45,0	Luxembourg	41,5	Malte	49,5	Monténégro	53,5	Norvège	65,0	Pays-Bas	45,5	Portugal	33,5	Roumanie	53,5	Russie	73,0	Serbie	53,5	Suède	57,0	Suisse	41,5	Tunisie	47,0	Turquie	78,0	Tripolitaine	145,5	108-109
Allemagne	45,0																																																														
Autriche-Hongrie	49,0																																																														
Belgique	41,5																																																														
Bosnie-Herzégovine	53,5																																																														
Bulgarie	57,5																																																														
Danemark	53,5																																																														
Espagne	29,0																																																														
Canaries	89,0																																																														
France	37,0																																																														
Algérie	47,0																																																														
Sénégal	172,0																																																														
Grande-Bretagne et îles de la Manche	60,0																																																														
Gibraltar	20,0																																																														
Grèce et îles de Poros et d'Eubée	78,5																																																														
Îles de la Grèce	82,0																																																														
Italie	45,0																																																														
Luxembourg	41,5																																																														
Malte	49,5																																																														
Monténégro	53,5																																																														
Norvège	65,0																																																														
Pays-Bas	45,5																																																														
Portugal	33,5																																																														
Roumanie	53,5																																																														
Russie	73,0																																																														
Serbie	53,5																																																														
Suède	57,0																																																														
Suisse	41,5																																																														
Tunisie	47,0																																																														
Turquie	78,0																																																														
Tripolitaine	145,5																																																														

TABLEAU B. (RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.)

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
Allemagne.			
91	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'autre part	111
	2° Pour toutes les autres correspondances 0.20 0.20	2° Pour toutes les autres correspondances 0.20 0.20	Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand en Afrique orientale, y compris la taxe pour le parcours du câble Zanzibar - Bagamoyo - Dar-es-Salaam.
Autriche-Hongrie.			
91	Taxes de transit: 1° Entre le point d'atterrissage entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part:	Taxes de transit: 1° Entre le point d'atterrissage entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part:	111
(Notification N° 373 du 1 ^{er} mai 1891.)			
	a. L'Algérie la Grande-Bretagne, l'île d'Héligoland, le Luxembourg	a. L'Algérie la Grande-Bretagne, le Luxembourg	112
(Notification N° 359 du 1 ^{er} septembre 1890.)			
Espagne.			
92	Pour toutes les correspondances 0.20 0.20	Pour toutes les correspondances 0.20 0.20	113
(Notification N° 363 du 1 ^{er} novembre 1890.)			

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
92	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries <i>Cette taxe de tran- sit est réduite de ou pour l'Amé- rique du Sud. Ces taxes ne deviendront définitives qu'après approbation du gou- vernement espagnol.</i>	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries <i>Cette taxe de tran- sit est réduite de ou pour l'Amé- rique du Sud.</i>	114
France (Cochinchine).			
93	Taxes de transit : 1° Pour les correspondances échangées par la voie de Moulmein et des câbles.	Taxes de transit : 1° Pour les correspondances échangées par la voie de Moulmein <i>prolongée par les divers câbles à partir du cap St-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3 ci-après).</i>	114
93	4° Pour toutes les autres cor- respondances — 0.15	4° Pour toutes les autres correspon- dances* — 0.15 <i>* Sous réserve ex- presse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspon- dances transitant par le câble de Singapore ou cap St-Jacques et le câble direct de ce cap à Hongkong.</i>	115
Grande-Bretagne (Indes britanniques).			
94	A. Taxes des câbles du Golfe persique : 1° De Fao à Bushire 0.45 0.30 <i>La taxe de fr. 0.45 s'applique également à toutes les autres correspondances pour le transit de Fao à Bushire.</i>	A. Taxes des câbles du Golfe persique : 1° De Fao à Bushire 0.45 0.30* <i>* Pour toutes les autres correspon- dances cette taxe de transit est élevée à 45 centimes.</i>	116
(Notification N° 373 du 1 ^{er} mai 1891.)			
Italie.			
95	2° Pour toutes les autres cor- respondances 0.20 0.20	2° Pour toutes les autres cor- respondances 0.20 0.20 Taxes terminales à partir du bureau de Perim, pour les bureaux italiens de l'Afrique : Assab 0.10 — Massouah 0.20 —	117
(Notification N° 364 du 15 novembre 1890.)			

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
Turquie.			
98	Taxes de l'Hedjaz: <i>b.</i> Pour les autres corres- pondances 1.50 —	Taxes de l'Hedjaz: <i>b.</i> Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim . . . 0.50 — <i>c.</i> Pour les autres corres- pondances 1.50 —	122
99	Taxe de l'île de Candie — 0.075	Taxes de l'Yémen: <i>A</i> partir de Perim (y com- pris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh- Saïd): <i>a.</i> Pour les correspon- dances ottomanes . . . 0.50 — <i>b.</i> Pour les autres cor- respondances 0.75 — Taxe de l'île de Candie — 0.075	123
(Notification N° 360 du 1 ^{er} octobre 1890.)			
Taxes de la Compagnie „Eastern telegraph.“			
101	Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et: La côte du Maroc-Tanger:		125
	2° Pour les correspondances voie de Cadix 0.225 —	2° Pour les correspondances voie de Cadix 0.25 —	
101	Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real), et: La côte de la France (Marseille):		126
	1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou tran- sitant par l'Espagne . . . — 0.65	1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou tran- sitant par l'Espagne . . . — 0.70	
103	Entre la côte de Gibraltar, et: La côte de l'Arabie (Aden), ou l'île de Perim . . . 4.225 4.225		128
		La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 4.225 4.225	

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
103	Entre la côte du Maroc (Tanger), et:		128
	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 4.375 —	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 4.375 4.375	
103	Entre la côte de la France (Marseille), et:		128
	L'île de Malte 0.45 — La côte de Tripoli — 1.05	L'île de Malte 0.425 — La côte de Tripoli — 1.025	
104	Entre l'île de Malte, et:		130
	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 3.90 —	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 3.90 3.90	
	(Notification N° 360 du 1 ^{er} octobre 1890.)		
104	Entre la côte de Tripoli, et:		130
105	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 4.20 4.20	La côte de l'A- rabie(Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . 4.20 4.20 <i>La côte de l'A- rabie(Yémen)</i> — 3.85 ¹⁾	
		¹⁾ Cette taxe est réduite à fr. 2. 05 pour les correspon- dances officielles du Gouvernement otto- man.	
	(Notifications Nos 360 du 1 ^{er} octobre 1890 et 361 du 4 octobre 1890.)		
105	Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante), et:		130
	La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :		131
	1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg.	1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, <i>la Russie,</i> <i>l'Amérique du Nord</i> et le Luxembourg.	
	La côte de l'Egypte (Souakim):		
	1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg.	1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, <i>la Russie,</i> <i>l'Amérique du Nord</i> et le Luxembourg.	

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
105	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :</p> <p>1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg.</p> <p>Entre la côte de l'Autriche (Trieste), et :</p> <p>La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :</p> <p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bulgarie</i> . . . 1.40 1.40</p> <p>.</p> <p>7° Pour toutes les autres . . .</p>	<p>1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la <i>Russie</i>, l'<i>Amérique du Nord</i> et le Luxembourg.</p> <p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la <i>Bulgarie</i> et la <i>Serbie</i>.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bosnie-Herzégovine</i> et le <i>Monténégro</i> . . . 1.375 1.375</p> <p>.</p> <p>7° Pour les correspondances avec la <i>Roumanie</i> . . . 1.40 1.40</p> <p>8° Pour toutes les autres . . .</p>	131
106	<p>La côte de l'Égypte (Souakim) :</p> <p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bulgarie</i> . . . 2.50 2.50</p> <p>.</p> <p>7° Pour toutes les autres . . .</p> <p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :</p> <p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bulgarie</i> . . . — —</p> <p>.</p> <p>7° Pour toutes les autres . . .</p>	<p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la <i>Bulgarie</i> et la <i>Serbie</i>.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bosnie-Herzégovine</i> et le <i>Monténégro</i> . . . 2.475 2.475</p> <p>.</p> <p>7° Pour les correspondances avec la <i>Roumanie</i> . . . 2.50 2.50</p> <p>8° Pour toutes les autres . . .</p> <p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la <i>Bulgarie</i> et la <i>Serbie</i>.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bosnie-Herzégovine</i> et le <i>Monténégro</i> . . . 3.975 3.975</p> <p>.</p> <p>7° Pour les correspondances avec la <i>Roumanie</i> . . . 4.— 4.—</p> <p>8° Pour toutes les autres . . .</p>	132

(Notification N° 360 du 1^{er} octobre 1890.)

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des
106	<p>Entre les côtes de la Grèce, et: Les îles de la Grèce, sauf Poros : (Notification N° 311 du 1^{er} avril 1887.)</p>		132
	<p>La côte de l'Egypte (Alexan- drie ou Port-Saïd) etc. . . 1.25* 1.225*</p>	<p>La côte de l'Egypte (Alexan- drie ou Port-Saïd) etc. . . 1.25* 1.225</p>	133
	<p>(Notification N° 360 du 1^{er} octobre 1890.)</p>		
107	<p>Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tcheshmé), et:</p>		133
	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 3.75 3.75</p>	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 3.75 3.75 <i>La côte de l'Arabie (Yémen):</i> 1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe — 3.—† 2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos . — 3.25†</p>	133
	<p>Entre la côte de la Turquie (Rhodes), et:</p>		134
	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 3.75 3.75</p>	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 3.75 3.75</p>	134
		<p><i>La côte de l'Arabie (Yémen):</i> 1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes . — 3.—† 2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie — 2.25† 3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène — 2.50†</p>	
	<p>Entre l'île de Crète, et:</p>		
	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 3.50 3.50</p>	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 3.50 3.50</p>	134
		<p><i>La côte de l'Arabie (Yémen)</i> — 3.10†</p>	

† Les correspondances officielles du Gouvernement ottoman sont réduites de 10 p. 100.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
107	Entre l'île de Chypre, et:		134
	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 3.25	3.25	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 3.25
	La côte des Indes britan- niques 3.75	3.75	<i>La côte de l'Arabie (Yémen)</i> 2.25† — La côte des Indes britan- niques 3.75
	(Notification N° 361 du 4 octobre 1890.)		
	Entre l'Egypte „Voie Suez“ et: Entre la côte de l'Egypte „Voie Suez“ et:		
	(Notification N° 360 du 1 ^{er} octobre 1890.)		
	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock : 3° Pour toutes les autres correspondances . . 3.25*	3.25*	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock : 3° Pour toutes les autres correspondances . . 3.25*
			<i>La côte de l'Arabie (Yémen) :</i> 1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie <i>El-Arich</i> — 2.—† 2° Pour les autres corres- pondances échangées par la voie <i>El-Arich</i> . . — 3 50 3° Pour toutes les autres correspondances . . . 2.25 2.25†
108	Entre la côte de l'Egypte (Souakim), et:		135
	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 1.90	1.90	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock 1.90

Ces taxes sont relatives de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement t et an.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.							
108	La côte des Indes britan- niques (Bombay) . . . 3.— 3.—	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="868 539 975 629"><i>La côte de l'A- rabie (Yémen)</i></td> <td data-bbox="979 539 1023 629">—</td> <td data-bbox="1027 539 1134 629">1.—†</td> <td data-bbox="1139 539 1331 757" rowspan="2" style="vertical-align: middle;"> <i>† Cette taxe est ré- duite de moitié pour les correspondances officielles du Gouver- nement ottoman.</i> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="868 636 975 757">La côte des Indes britanniques (Bombay) .</td> <td data-bbox="979 636 1023 757">3.—</td> <td data-bbox="1027 636 1134 757">3.—</td> </tr> </table> <p>(Notification N° 361 du 4 octobre 1890.)</p>	<i>La côte de l'A- rabie (Yémen)</i>	—	1.—†	<i>† Cette taxe est ré- duite de moitié pour les correspondances officielles du Gouver- nement ottoman.</i>	La côte des Indes britanniques (Bombay) .	3.—	3.—	135
<i>La côte de l'A- rabie (Yémen)</i>	—	1.—†	<i>† Cette taxe est ré- duite de moitié pour les correspondances officielles du Gouver- nement ottoman.</i>							
La côte des Indes britanniques (Bombay) .	3.—	3.—								
<hr/>										
<p>Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph.“</p>										
<p>Entre la côte de la Russie (Odessa), et:</p>										
<p>La côte de la Turquie (Constantinople):</p>										
<p>1° Pour etc. . . . — 0.40 1° Pour etc. . . . — 0.375</p>										
<p>(Notification N° 360 du 1^{er} octobre 1890.)</p>										
<p>Signatures:</p>										
117	(Pour le royaume de Siam):	(Pour le royaume de Siam): <i>Luang Aram.</i>	139							
<p>(Notification N° 361 du 4 octobre 1890.)</p> <hr/>										

II. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TARIFS, DEPUIS L'IMPRESSION DE CES DOCUMENTS, ET NOTIFIÉES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL.¹⁾

TABLEAU A. (RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.)

	Indication des correspondances. (Explications relatives aux changements à faire.)	Numéros des notifications.
108—109	La taxe Luxembourg-Pays-Bas est réduite à 13 centimes	373

TABLEAU B. (RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.)

Pages des Docu- ments.	Désignation des Etats ou Compagnies.	Indication des correspondances. (Explications relatives aux change- ments à faire.)	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	Nu- méros des notifi- cations.
113	Espagne.	Compléter comme ci-contre la note portée dans la colonne des « Observations » en regard de la taxe de transit de 20 centimes :			<p>La taxe de transit est réduite</p> <p>.</p> <p>avec le câble brésilien.</p> <p><i>La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre St-Paul de Louanda et le Cap de Bonne-Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern telegraph et Spanish National Submarine telegraph.</i></p>	371

¹⁾ Les indications nouvelles sont imprimées en caractères italiques.

Pages des Documents.	Désignation des Etats ou Compagnies.	Indication des correspondances. (Explications relatives aux changements à faire.)	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	Numéros des notifications.
114	France (y compris l'Algérie.)	Dans la colonne « Désignation des Etats », supprimer les mots : <i>et la Tunisie.</i> Dans la colonne des « Observations » ajouter la note ci-contre :			<i>La taxe de transit terrestre se confond avec la taxe (fr. 0.20) du transit sous-marin pour tout télégramme qui, originaire ou à destination de l'Algérie, est acheminé par les câbles franco-algériens. Si le télégramme est acheminé par toute autre voie, les taxes terminales et de transit indiquées pour la France, sont applicables à l'Algérie.</i>	373
115	France(Sénégal.)	Compléter comme ci-contre la note portée dans la colonne des « Observations » en regard de la taxe de transit du câble entre les Canaries et le Sénégal.			Cette taxe est réduite à fr. 0.30, y compris la taxe terminale ou de transit du Sénégal, pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.	373
118	Japon.	Biffer les 4 lignes relatives à la taxe de transit du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsushima, cette taxe étant désormais supprimée.				371
121	Tunisie.	Après : Suisse , ajouter : Taxes terminales : 1° <i>Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France.</i> 2° <i>Pour toutes les autres correspondances.</i>	0.15 0.20*	— —	* Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, s'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre de la France (y compris l'Algérie), cette taxe se confondant avec celle du transit sous-marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.	373
125	Eastern telegraph.	Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et : La côte de France (Marseille). — Remplacer la taxe de transit de 0.775, par les taxes ci-après : 1° <i>Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud.</i> 2° <i>Pour toutes les autres correspondances.</i>	— —	0.825 0.775		373

Pages des Docu- ments.	Désignation des Etats ou Compagnies.	Indication des correspondances. (Explications relatives aux change- ments à faire.)	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	Nu- méros des notifi- cations.
126		Entre la côte du Portugal (Carca- vellos, Caminha ou Villa Real), et: La côte de Gibraltar: 1° Pour les correspondances échan- gées avec l'Afrique, voie St-Vin- cent. — Remplacer la taxe ter- minale de 0.075, par celle de La côte du Maroc (Tanger): 1° Pour les correspondances échan- gées avec l'Afrique, voie St-Vin- cent. — Remplacer la taxe ter- minale de 0.225, par celle de	0.10	—		373
127		Les côtes de la Grèce: 1° Pour les correspondances avec l'Espagne. — Remplacer la taxe de transit de 0.805 par celle de	—	0.80		373
128		Entre la côte de France (Mar- seille), et:				
129		La côte de l'Italie (Modica ou Otrante): 1° Pour les correspondances avec l'Italie. — Remplacer la taxe de transit de 0.45 par celle de 2° Pour toutes les autres corres- pondances. — Remplacer la taxe de transit de 0.675 par celle de	—	0.425 0.65		373
132		Entre les côtes de la Grèce, et:				
133		La côte de l'Égypte (Souakim): 2° Pour toutes les autres corres- pondances. — Supprimer l'asté- risque placée dans la colonne des taxes de transit . . . La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock. — Supprimer l'astérisque placée dans la colonne des taxes de transit .	2.35*	2.325 3.825		373 et 374

III. ERRATA.

Page 342, 5^e ligne. Au lieu de « Après savoir », lire « Après avoir »

Page 665, dernière ligne. Dans la colonne „*Désignation des Etats*“ ajouter « Espagne. »

Page 666, première ligne. Dans la même colonne, à côté de « Espagne » ajouter « (suite). »

Page 708, 2. Tarifs, Tableau A. Supprimer la ligne concernant la taxe Luxembourg-Pays-Bas.
Cette modification postérieure à l'impression des Documents figure à la page 718.



TABLE ANALYTIQUE.



TABLE ANALYTIQUE.

N.B. La lettre s à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au-delà de la page indiquée par ce nombre.

A.

- Abréviations** 57, 221s, 396, 453, 553, 644.
- Accusé de réception** 71s, 240s, 474, 562, 579s, 644.
— Des envois par poste 62, 227, 459, 465, 644.
- Adhésion à la Convention** 8, 100, 102, 267s, 319s, 557, 624s, 644.
- Administrations et Compagnies de câbles sous-marins.** (Voir: Compagnies.)
- Adresse.** (Voir: Télégrammes. Adresse des —.)
- Adresse abrégée ou convenue** 24, 168, 175, 344s, 381s, 643.
- African direct Telegraph Company.** Représentation de l' — à la Conférence de Paris 302, 325, 435, 575.
- Algérie.** Taxes de l' — 108s, 114, 273, 280, 660s, 666, 709, 719. (Voir aussi: France.)
- Alinéa** 57, 197, 360, 396, 453, 501, 502, 553, 644.
- Allemagne.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
— Déclarations et propositions des délégués de l' — concernant les tarifs 181s, 526s, 544s, 565.
— Déclarations, discussions et décisions concernant le projet de réforme des tarifs de l' — 352s, 356, 400s, 404s, 406s, 411, 412s, 416s, 526s, 544s.
— Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.
— Propositions de l' — 185, 193, 214, 219, 238, 240, 241, 243, 251, 544s, 566s.
— Rapport de l' — sur les démarches faites après la Conférence de Berlin et sur les adhésions à la Convention pendant l'intervalle entre les deux Conférences 319s.
— Représentation de l' — à la Conférence de Paris 297.
— Taxes de l' — 108s, 111, 273, 275, 660s, 663, 708, 709, 710.
- Altération des mots.** (Voir: Mots. Altération des —.)

- Ampliation.** Envoi par — 78, 249, 481, 588, 644.
 — Transmission par — 61s, 226s, 458s, 465, 644.
- Anglo-American Telegraph Company.** Déclarations ou observations de l' — 153s. (Voir aussi: Compagnies.)
 — Représentation de l' — à la Conférence de Paris 303, 435, 505.
- Annam et Tonkin.** Taxes de l' — 115, 667.
- Annexe au Tableau A.** (Voir: Tableau A^{bis}.)
- Annexes à la Convention.** Proposition aux — 143s.
 — Revision des — 7, 331s.
 — Texte des — 11s.
- Antilles (Compagnie télégraphique des —).** Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 605.
- Apostrophes** 33, 57, 196, 197, 360, 396, 453, 497s, 501, 502, 519, 553, 610, 643, 644.
- Appareils.** Adoption d' — 93, 263, 557, 617, 644.
 — Baudot 157, 158, 369.
 — Hughes 14, 22, 49s, 53, 56, 57, 59, 157, 168, 171, 213, 216, 221, 224, 258, 332s, 343, 369, 377, 388, 390, 397, 446s, 449, 450, 453, 455, 509, 596, 642, 643, 644.
 — Morse 15, 22, 45s, 53, 56, 59, 157, 168, 170, 211, 216, 221, 224, 334, 365, 369s, 388s, 395, 397, 441s, 449, 453, 455, 643, 644.
 — spéciaux 53, 93, 216, 263, 389, 449, 557, 617, 644.
 — divers 328s, 507, 575.
 — rapides 15, 157, 334, 369, 643.
 — Wheatstone 158.
- Approbation** par les Gouvernements des Actes de la Conférence 8.
- Archives** 82s, 255, 475, 486s, 592s, 644.
- Argentine (République).** Adhésion à la Convention de la — 320, 322.
 — Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Déclarations et propositions du délégué de la — 644, 692s.
 — Equivalent en franc dans la — 42, 186, 209, 537, 644.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 297, 575.
- Arrangements particuliers.** (Voir: Réserves.)
- Arrêt.** (Voir: Télégrammes.)
- Assab.** Taxes d' — 117, 711.
- Attente.** Signal d' — 54, 217, 391, 450, 644.
- Australasie.** Taxe des correspondances avec l' — 647s.
- Australie méridionale.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Déclarations du délégué de l' — 641, 648s.
 — Propositions de l' — 166.
 — Représentation de l' — à la Conférence de Paris 297, 325, 505, 699.

- Autriche.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Observations de MM. les délégués de l' — 492, 582,
 — Représentation de l' — à la Conférence de Paris 298. (Voir aussi : Autriche-Hongrie.)
- Autriche-Hongrie.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international. (Voir : Autriche et Hongrie.)
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.
 — Proposition de l' — 161, 162, 165s, 171, 174, 175, 182, 188, 189, 190, 192, 193, 196, 197, 198, 206, 215, 216, 219, 221, 222, 224, 225s, 228s, 229s, 231, 233s, 234, 235, 236, 237, 238s, 241s, 242, 243, 244, 248, 256s, 259s, 260s, 261, 262, 566s.
 — Taxes de l' — 108s, 111s, 273, 275s, 660s, 663s, 708, 709, 710.
- Avis au destinataire** 66, 233, 463, 469s, 643.
- Avis de service** 26s, 59, 63, 65, 70, 163, 225, 228, 238, 251, 348s, 384s, 399, 455, 460, 462, 466, 468, 469, 474, 512s, 578, 643, 644.
 — demande 30, 190s, 388, 493, 515, 643.
 — réponse 30, 190s, 388, 493, 515, 643.
- Avis de service taxés** 28s, 188s, 349s, 376, 386s, 493, 513, 643.
 — Modèles d' — 29, 189, 350s, 387, 440, 493, 514s, 643.

B.

- Belgique.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 565.
 — Propositions de la — 164, 166, 169, 191, 195, 196s, 198, 202, 219s, 221, 223, 225, 232, 233, 550s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 298, 325.
 — Taxes de la — 40, 108s, 112, 182, 273, 277, 426s, 529s, 533, 660s, 664, 709.
- Birmanie.** Taxe de la —. (Voir : Grande-Bretagne — Indes Britanniques.)
- Black Sea Telegraph Company.** Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 352s (Voir aussi : Compagnies.)
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 435, 605.
 — Taxes de la — 136, 288, 687, 717.
- Bolivie.** Représentation de la — à la Conférence de Paris 325, 435.
- Bons de réponse.** (Voir : Réponse payée.)
- Bosnie-Herzégovine.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 298.
 — Taxes de la — 40, 108s, 112, 182, 273, 277, 426s, 529s, 533, 660s, 664, 709.
- Brazilian Submarine Telegraph Company.** Déclarations de la — 434, 637s, 655.
 Représentation de la — à la Conférence de Paris 303.
 — Taxes de la — 637s.

- Brésil.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Déclarations ou propositions du délégué du — concernant les tarifs 644.
 — Représentation du — à la Conférence de Paris 298.
 — Taxes du — 112, 277, 664.
- Bulgarie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Déclarations du délégué de la — concernant les tarifs 644.
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.
 — Propositions de la — 644s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 298, 325, 575.
 — Taxes de la — 40, 108s, 112, 182, 273, 277, 426s, 529s, 533, 660s, 664, 709.
- Bureau international.** Attributions du — 6s, 15, 20, 41, 94s, 101, 158, 164, 187, 264s, 268, 334, 340s, 359, 370, 372, 418s, 492, 528, 530, 536, 558s, 568s, 618s, 625, 639s, 643, 644, 656.
 — Communications avec le — 95s, 265, 557, 620, 644.
 — Décisions concernant le service du — 417, 528, 530, 533s, 640, 656.
 — Documents publiés par le — 97, 265s, 557, 622, 644.
 — Examen de la gestion du — 98, 266, 542s, 557, 607s, 623, 644.
 — Frais communs du — 7, 94, 264, 557, 619, 644.
 — Institution et organisation du — 6, 93s, 263s, 557, 619, 644.
 — Personnel du — 94, 264, 557.
 — Propositions du — 557, 646, 651, 656, 657.
 — Propositions concernant le service du — 164, 356, 383, 417, 418s, 427, 528, 529, 530, 558s, 568s.
 — Questions et travaux renvoyés au — 341, 356, 418, 429s, 528, 530, 535, 558s, 568s, 640, 656.
 — Rapport sur le service du — 98, 266, 542s, 607s, 623, 644.
- Bureaux télégraphiques** 14, 156, 332s, 368s, 643.
 — de transit 14, 28, 68, 156, 235, 332, 349, 360, 385, 471, 513, 561, 577, 643.
 — extrêmes 14, 156, 332, 367, 643.
 — Horaire des — 15, 16, 158, 334, 370, 451, 643.
 — Indicatifs des — 54s, 217s, 391, 450s, 644.
 — intermédiaires 14, 156, 331s, 360, 367, 643.
 — Notation des — 16, 158s, 335s, 370, 643.
 — Service des — 15, 52s, 68, 157s, 216, 217s, 235, 389, 448s, 471, 561, 577, 644.

C.

Cabines téléphoniques. (Voir: Service téléphonique.)

Câble allemand-norvégien. Taxes du — 111, 275, 663.

Câble allemand-suédois. (Voir: Allemagne.)

TABLE ANALYTIQUE.

- Câbles anglo-allemands.** Taxe des — 115, 667.
- Câbles anglo-belges.** Taxe des — 115, 667.
- Câbles anglo-danois.** (Voir : Great Northern Telegraph Company.)
- Câbles anglo-espagnols.** (Voir : Direct Spanish Telegraph Company et Eastern Telegraph Company.)
- Câbles anglo-français.** Taxe des — 115, 667.
- Câbles anglo-néerlandais.** Taxe des — 115, 667.
- Câbles anglo-norvégiens.** (Voir : Great Northern Telegraph Company.)
- Câbles anglo-portugais.** (Voir : Eastern Telegraph Company.)
- Câbles de l'Archipel grec.** (Voir : Eastern Telegraph Company.)
- Câbles de l'Archipel ottoman.** (Voir : Eastern Telegraph Company.)
- Câble de Cadix aux Canaries.** Taxes du — 114, 280, 666, 711.
- Câble des Canaries au Sénégal.** Taxes du — 115, 281, 667.
- Câble de Coutances à Jersey.** Taxes du — 280.
- Câbles du Golfe persique.** (Voir : Golfe persique.)
- Câble d'Héligoland.** Taxes du — 281, 668.
- Câbles du Japon à la Corée.** Taxes du — 118, 285, 670. (Voir aussi : Japon. Taxes du —.)
- Câbles franco-algériens.** Taxe des — 114, 280, 666.
- Câble Marseille-Barcelone.** (Voir : Direct Spanish Telegraph Company.)
- Câble Otrante-Vallona.** Taxes du — 657. (Voir aussi : Italie.)
- Câbles sous-marins.** Concession de — 101, 268, 557, 625, 644.
- Interruptions de service des — 41, 84, 193, 208, 256, 493s, 536, 562, 594, 644. (Voir aussi : Interruption des communications.)
 - Protection des — 14, 157, 333, 643.
 - Taxe spéciale de transit des — 40, 184, 430s, 439s, 533, 535, 644.
- Canaries.** Taxes des — 108s, 273, 660s, 708, 709. (Voir aussi : Câble de Cadix aux Canaries.)
- Candie (île de).** Taxes de l' — 122, 124, 290, 291, 674, 675.
- Cap de Bonne-Espérance.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
- Représentation du — à la Conférence de Paris 298.
 - Taxes du — 113, 277, 665.
- Caractères** propres à la rédaction des télégrammes 21s, 167s, 170s, 342s, 376, 377, 388s, 508, 509, 643.
- propres à la transmission des télégrammes 45s, 211s, 270, 365, 388, 441s, 644.
- Carte officielle** des relations télégraphiques 97, 266, 557, 621, 644.
- Ceylan.** (Voir : Indes Britanniques.)
- Chiffres.** 21, 47, 49, 167, 171, 211, 213, 342, 376s, 388, 444, 446, 508s, 520, 611, 643, 644.
- Nombre des — comptant pour un mot 33, 197, 211s, 213s, 360, 361, 495, 499, 500, 501, 520, 611, 643.

- Chine.** Projet d'adhésion de la — à la Convention 321.
- Classement des télégrammes** 4, 17, 159s, 336, 643.
- Clôture** du service des bureaux 15s, 158, 334, 370, 643.
- Cochinchine.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 298.
 — Taxes de la — 114s, 280, 666s, 711.
- † **Code Commercial.** Signaux du — 79, 80, 249, 250, 481, 589, 644.
- Collationnement.** Obligation du — des télégrammes d'Etat 71, 223s, 579, 644.
 — Taxe du — 71, 240, 562, 579, 644. (Voir aussi: Télégrammes avec collationnement.)
- Colonies espagnoles.** (Cuba, îles Philippines et Porto-Rico.) Adhésion des — à la Convention 320, 322.
 — Contribution des — aux frais du Bureau international 95, 557, 620, 644.
 — Equivalent du franc aux — 42, 537, 644.
 — Propositions des — 359, 433, 464.
 — Représentation des — à la Conférence de Paris 299, 325, 435.
 — Taxes des — 113, 665.
- Combinaisons.** (Voir: Télégrammes spéciaux.)
- Commercial Cable Company.** Déclarations et propositions de la — concernant les tarifs 153s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 325, 435, 605.
- Commission du Règlement.** Composition de la — 322.
 — Constitution de la — 323, 366, 372.
 — Discussion des Rapports de la — 390s, 439s, 508s, 522s, 528s, 576s, 609s, 642s.
 — Rapports de la — 366s, 372s, 383s, 393s, 465s, 475s, 553s, 635s.
- Commission des tarifs.** Composition de la — 322s
 — Constitution de la — 323, 400.
 — Discussion des Rapports de la — 526s, 642s, 689s.
 — Rapports de la — 400s, 416s, 418s, 422s, 424s, 488s, 492s, 496s, 500s, 561s, 564s, 566s, 656s.
- Commissions spéciales.** (Voir: Sous-Commission de rédaction et Sous-Commission du Vocabulaire.)
- Communication des Archives.** (Voir: Archives.)
- Communications réciproques.** (Voir: Bureau international.)
- Communiquer toutes adresses** 76, 172, 245, 477, 585, 644.
- Compagnie allemande des Télégraphes réunis** 321.
- Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York.** Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 153s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325, 435, 505.

- Compagnies.** Déclarations ou observations des — concernant les tarifs 153s, 352s, 647s, 651s.
- Non-adhérentes. (Voir : Offices non-adhérents.)
 - Propositions des — 165, 196, 199, 205, 238.
 - Représentation des — à la Conférence de Paris 302s, 325, 435, 505, 575, 605, 641, 689.
- Comptabilité** 6, 88s, 259s, 564, 612s, 644.
- Compte des mots.** (Voir : Mots.)
- Comptes.** Admission des — 92, 262, 564, 615, 644.
- Echange des — 6, 91, 262, 564, 614, 644.
 - Etablissement des — 30, 31, 44, 70, 88s, 93, 192, 206, 210, 239, 259s, 388, 395, 474, 502, 515, 516, 539, 561, 579, 617, 643, 644.
 - Règlement des — 91, 261, 263, 564, 614, 644.
 - Revision des — 91, 262, 564, 614, 644.
- Conducteurs sous-marins.** (Voir : Câbles sous-marins.)
- Conférence.** Choix de Budapest pour la réunion de la prochaine — 626s.
Date de la prochaine — 626.
- Conférence de Paris.** Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de la — 703s.
- Clôture de la — 689s.
 - Commissions de la — 322s, 339, 383, 568. (Voir aussi : Commissions et Sous-Commissions.)
 - Communications diverses faites aux membres de la — 325s, 436s, 505s, 575s, 605s.
 - Discours prononcés à la — 305s, 309s, 310s, 312s, 521s, 522, 627, 690s, 692s, 693s, 694s, 697s.
 - Distinction accordée au doyen de la — 521s.
 - Entrée en vigueur des Actes de la — 627s.
 - Etats représentés à la — 297s.
 - Invitations collectives adressées aux membres de la — 328s, 435s, 438, 439, 507, 575.
 - Langue admise pour les délibérations de la — 144, 315.
 - Ordre des délibérations de la — 143, 315, 366s.
 - Ouverture de la — 297s.
 - Participation du Bureau international à la — 305, 318s, 329, 696.
 - Présidence de la — 143s, 305s, 312s, 315s, 319.
 - Procès-verbaux de la — 297s. (Voir aussi : Procès-verbaux.)
 - Propositions soumises à la — 143s.
 - Règlement de la — 143s, 315s.
 - Représentation des Administrations à la — 297s, 325, 435, 505, 575, 605, 641, 689.
 - Représentation des Compagnies à la — 302s, 325, 435, 505, 575, 605, 641, 689.
 - Résultat des travaux de la — 693s.
 - Séances de la — 297s, 325s, 435s, 505s, 575s, 605s, 641s, 689s.
 - Secrétariat de la — 319.
 - Signature des Actes de la — 102s, 138s, 699.
 - Visite à Rouen et au Havre des membres de la — 435s.
 - Votations à la — 7, 347, 518, 530, 532, 626s.

- Conférence de Berlin.** Membres décédés de la — 313s.
 — Suite donnée aux Actes de la — 319s.
- Conférences.** Approbation des Actes des — 8.
 — Composition des — 7, 99, 267, 557, 624, 644.
 — Institution des — 7, 99, 267, 557, 624, 644.
 — Participation du Bureau international aux travaux des — 98, 557, 622s, 644.
 — Réunion des — 7, 99, 267, 557, 624, 644.
- Contrôle des correspondances.** (Voir: Télégrammes. Arrêt des —.)
- Convention de St-Pétersbourg.** Accession à la — 8, 100s, 220s.
 — Annexes à la — 7, 11s.
 — Dénonciation de la — 9.
 — Entrée en vigueur de la — 8.
 — Liste des Etats et exploitations télégraphiques adhérents à la — 297s.
 — Ratification de la — 9.
 — Texte de la — 1s.
- Conversation téléphonique.** (Voir: Service téléphonique.)
- Copie des télégrammes** 75, 83, 89, 244, 255, 260, 477, 481, 487, 564, 585, 593, 612, 644.
- Correspondances** de passage 14, 156, 333, 643.
 — Dispositions générales relatives aux — 17s, 80, 159s, 250, 336, 482, 590, 644.
 — limitrophes 90, 260, 564, 613, 644.
 — Suspension des — 5, 64, 88, 229, 259, 460, 467, 564, 597, 644.
- Costa-Rica.** Représentation de — à la Conférence de Paris 325, 435.
- Cuba** (île de). (Voir: Colonies espagnoles.)
- Cuba Submarine Telegraph Company.** Représentation de la — à la Conférence de Paris 303.

D.

- Danemark.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 Déclarations et propositions du délégué du — 357s, 429s.
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.
 — Propositions du — 566s.
 — Représentation du — à la Conférence de Paris 299.
 — Taxes du — 40, 108s, 113, 182, 273, 277s, 426s, 529s, 533, 660s, 665, 709.
- Décomptes.** Projet de suppression des — 526s, 544s.
- Délai** de conservation des Archives 67, 80, 82s, 233, 250, 255, 463, 470, 475, 482, 486, 590, 592, 644.
 — de conservation des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Destruction des —.)
 — des enquêtes du Bureau international 98, 266, 557, 622, 644.

Délai d'exécution des modifications aux tarifs 41, 98, 187, 266, 359, 492, 493, 536, 557, 622, 644.

- d'exécution des modifications au Règlement 98, 266, 359, 557, 622, 644.
- des réclamations 87, 92, 258, 262, 563, 565, 597, 615, 644.
- de remboursement 84, 256, 562, 594, 644.
- de revision des comptes 91s, 262, 564s, 614, 644.

Dépôt. (Voir: Télégrammes. Dépôt des —.)

Dérangement des lignes 14, 156, 333, 643.

Détaxes. (Voir: Remboursements.)

Direct spanish Telegraph Company. Observations de la — concernant les tarifs 352s.

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 575.
- Taxes de la 136, 280, 687.

Direct United States Cable Company. Déclarations et observations de la — concernant les tarifs 153s. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 505.
- Propositions de la — 153s.

Direction des télégrammes. (Voir: Voies.)

Dispositions facultatives du Règlement de service 4, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 27, 30, 31, 39, 42, 44, 56, 57, 65, 68, 69s, 70, 74, 76, 77, 78, 84, 86, 89, 91, 93, 100, 158, 163, 164, 167, 168s, 170, 180, 185, 191, 197, 198, 206, 210, 218, 221, 230, 231, 235, 237s, 239, 243, 245, 246, 248, 251, 256, 257, 260, 261, 263, 268, 334, 338, 339, 341, 345, 348, 360, 370, 396, 453, 461, 462, 469, 473, 474, 478, 501, 502, 515, 516, 529, 536, 538, 553, 558s, 563, 568s, 576, 577s, 579, 583, 584, 586, 587, 588, 594, 596, 612, 614, 617, 625, 643, 644, 703, 705.

Dispositions générales relatives à la correspondance 17s, 80, 159s, 250, 336, 482, 590, 644.

Distribution des Documents. (Voir: Bureau international.)

E.

Eastern Telegraph Company. Déclarations et observations de l' — concernant les tarifs 352s, 647s.

- Représentation de l' — à la Conférence de Paris 303, 435, 605.
- Taxes de l' — 124s, 137, 276, 278, 280, 281, 283, 285, 286, 291, 292, 657, 676s, 712s, 719s.

Eastern and South African Telegraph Company. Représentation de l' — à la Conférence de Paris 303, 435, 605.

Eastern Extension Australia and China Telegraph Company. Déclaration de l' — concernant les tarifs des correspondances avec l'Australasie 647.

- Représentation de l' — à la Conférence de Paris 303, 435, 505, 605.

- Egypte.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Déclarations du délégué de l' — concernant les tarifs 329s.
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.
 — Représentation de l' — à la Conférence de Paris 299, 505.
 — Taxes de l' — 113, 278s, 665.
- Equivalents du franc.** (Voir: Franc.)
- Erreur.** Signal d' — 57, 221, 396, 453, 644.
- Espagne.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Déclarations ou propositions des délégués de l' — concernant les tarifs 565.
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.
 — Propositions de l' — 566s.
 — Représentation de l' — à la Conférence de Paris 299, 575, 605.
 — Taxes de l' — 108s, 113s, 273, 280, 660s, 665s, 709, 710s, 718.
- Estafette.** Emploi de l' — 76s, 245s, 479, 586s, 644.
 — Frais de l' — 76s, 245s, 481, 586s, 644.
 — payée 77, 246s, 481, 587, 644.
- Etats-Unis d'Amérique.** Représentation des — à la Conférence de Paris 302, 325.
- Eubée (île d').** Taxes de l' — 108s, 273, 660s, 709. (Voir aussi: Grèce.)
- Europe.** Taxes uniformes de l' — pour les correspondances avec les Indes 136s, 292s, 687s.
- Européen (Régime).** (Voir: Régime européen.)
- Expériences.** (Voir: Fils internationaux.)
- Exploitations télégraphiques privées** 101, 268, 557, 625, 644.
- Exposition d'électricité de Francfort s/M** 438.
- Exprès.** Emploi de l' — 76s, 245s, 479, 586s, 644.
 — Frais de l' — 66, 76s, 232, 245s, 463, 470, 481, 586s, 644.
 — payé 77, 246s, 481, 587, 644.
- Extra-européen (Régime).** (Voir: Régime extra-européen.)

F.

- Faire suivre.** (Voir: Télégrammes à —.)
- Fils internationaux** 3, 13, 156, 331s, 367, 643.
 — Affectation des — 13s, 156, 332s, 367s, 643.
 — Expériences à faire sur les — 14s, 157, 333, 369, 643.
 — Protection des — 14, 157, 333, 643.
 — Service des — 15, 157s, 334, 369, 643.

Fils téléphoniques. (Voir : Service téléphonique.)

- Franc.** Adoption du — pour unité monétaire et dans les comptes 6, 88, 259, 564, 612, 644.
 — d'or 91, 261, 564, 614, 644.
 — Equivalents du — 42s, 186s, 209, 536s, 644.

Français. (Voir : Langue française.)

- France.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Déclarations ou propositions des délégués de la — concernant les tarifs 417, 533s, 539, 565, 652.
 — Propositions de la — 147s, 156s, 159, 160s, 161s, 162, 163, 164, 165, 166, 167s, 168, 169, 170s, 171, 172s, 174, 175s, 177s, 178s, 179, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189s, 192, 193, 194, 199s, 202s, 205, 206, 207s, 220, 222, 226, 229, 231, 236, 237, 239s, 240, 247, 248, 250, 252s, 256, 263, 269, 362s, 566s.
 — Représentation de la — 299, 325, 435.
 — Taxes de la — 108s, 114s, 273, 280s, 660s, 666s, 709, 719.

France (Cochinchine). (Voir : Cochinchine.)**France (Sénégal).** (Voir : Sénégal.)**Franchise.** (Voir : Télégrammes de service.)**Frais de copie.** (Voir : Copie des télégrammes.)**G.****Gibraltar.** Taxes de — 108s, 116, 273, 281, 660s, 668, 709. (Voir aussi : Grande-Bretagne.)**Golfe persique.** Taxes du — 116s, 282s, 668s, 711.**Grande-Bretagne.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.

- Déclarations des délégués de la — concernant les tarifs 491, 565, 653.
 — Discours prononcé par le délégué de la — 694s.
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.
 — Propositions de la — 159, 162, 165, 169, 175, 180s, 188, 190, 192, 227, 251, 254, 257.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 299.
 — Taxes de la — 108s, 115s, 273, 281s, 660s, 667s, 709.

Grande-Bretagne (Indes britanniques). (Voir : Indes britanniques.)**Grande Compagnie des télégraphes du Nord.** (Voir ci-dessous : Great Northern Telegraph Company.)

- Great Northern Telegraph Company.** Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 352s, 412s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325, 435.
 — Taxes de la — 116, 668.

- Grèce.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Déclarations et propositions des délégués de la — 432s, 531s.
 — Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 300, 435, 605.
 — Taxes de la — 40, 108s, 117, 182, 273, 284, 426s, 529s, 533, 660s, 669, 709.
- Grèce (îles de la).** Taxe des — 108s, 273, 660s, 709.
- Guillemets** 33, 38, 197, 501, 502, 526, 610, 643.

II.

- Hambourg-Héligoland** (Compagnie) 321.
- Hedjaz.** Taxe de l' — 122s, 289, 674, 712.
- Hedjaz et Yémen.** Taxes de l' — 289.
- Héligoland.** Taxes d' — 281, 668, 709.
- Herzégovine.** (Voir: Bosnie-Herzégovine.)
- Heure universelle.** Communications et décisions relatives à l' — 328, 608s, 635.
- Hongrie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Déclaration du délégué de la — concernant les tarifs 404s.
 — Equivalent du franc en —. (Voir: Autriche-Hongrie.)
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 298.
- Horaire des bureaux.** (Voir: Bureaux. Horaire des —.)

I.

- Identité de l'expéditeur** 24, 179, 346, 360, 386, 643.
- Îles de la Grèce.** Taxes des — 108s, 273, 660s, 709.
- Indes britanniques.** Contribution des — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Déclarations et propositions du délégué des — concernant les tarifs 629s.
 — Equivalent du franc aux — 43, 186, 209, 537, 644.
 — Propositions des — 629, 631.
 — Représentation des — à la Conférence de Paris 300.
 — Taxes des — 116s, 282s, 668s, 711.
- Indes néerlandaises.** Contribution des — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Equivalent du franc aux — 43, 186, 209, 537, 644.
 — Propositions des — 633s.
 — Représentation des — à la Conférence de Paris 300.
 — Taxes des — 118, 285, 670.

India rubber, gutta percha and telegraph Works Company. Représentation de la — à la Conférence de Paris 304.

Indicatifs. (Voir : Bureaux.)

Indications de service 48, 50, 212, 214, 365, 388, 441s, 445, 446, 644.

Indications éventuelles. (Voir : Télégrammes. Indications éventuelles des —.)

Indo-european telegraph Company. Adhésion de l' — à la Convention 321, 322.

— Représentation de l' — à la Conférence de Paris 304, 325, 505.

Interruption des communications 60, 61s, 78, 84, 96, 193, 225s, 248, 256, 399, 455, 456s, 465, 481, 539, 540, 541, 554, 555, 556, 557, 562, 588, 594, 621, 644.

Irresponsabilité 3, 17, 159, 336, 643.

Italie. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.

— Déclarations et propositions du délégué de l' — concernant les tarifs 356, 406s, 565, 567, 657.

— Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.

— Propositions de l' — 158, 168, 171s, 172, 174, 178, 181, 182, 183, 184s, 185, 186, 190, 191, 196, 205, 215, 216s, 217, 218, 219, 229, 232, 233, 237, 239, 240, 244s, 245, 246s, 249, 268, 489, 535.

— Représentation de l' — à la Conférence de Paris 300.

— Taxes de l' — 108s, 117, 273, 285, 660s, 669, 709, 711.

J.

Japon. Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.

— Déclarations et propositions des délégués du — concernant les tarifs 361.

— Equivalent du franc au — 43, 186, 209, 537, 644.

— Propositions du — 269s, 361.

— Représentation du — à la Conférence de Paris 300, 325, 435, 505, 575, 605.

— Taxes du — 118, 285, 670, 719.

Journal télégraphique 97, 266, 557, 621, 644.

L.

Langage chiffré 20, 26, 166, 341, 342, 347, 422, 439, 511, 643. (Voir aussi : Langage secret.)

Langage clair 19, 26, 32, 161, 162s, 199s, 338, 417, 511, 643.

Langage convenu 19, 20, 32, 161, 162, 164s, 198, 339s, 418s, 420s, 568s, 643. (Voir aussi : Vocabulaires.)

- Langage étranger** 161s, 164, 165, 199s, 370, 417.
- Langage secret** 4, 19, 24, 26, 33, 79, 161, 162, 166s, 249, 251, 341s, 417s, 422, 496, 499, 520, 611, 643.
- Langage en lettres ayant une signification secrète** 19, 338, 370, 417, 643.
- Langue française.** Adoption de la — pour les indications éventuelles et pour les télégrammes de service 23, 27, 163, 170, 251, 343, 348, 376, 385, 510, 512, 583, 643.
(Voir aussi: Conférence de Paris. Langue admise pour les délibérations de la —.)
- Langues propres à la correspondance** 19, 20, 163, 165, 339, 341, 418s, 643.
- Légalisation de la signature des télégrammes** 25, 179, 345s, 386, 643.
- Lettres** 21, 45s, 167, 170, 211, 213, 270, 365, 388, 441s, 643, 644.
- Lettres secrètes.** (Voir: Langage secret.)
- Limitrophes.** (Voir: Correspondances limitrophes et Pays limitrophes.)
- Lloyd's.** Déclarations et propositions du — 152s, 436s, 599s, 605s.
— Discussion des propositions du — 482, 559, 566s, 590, 641s.
— Représentation du — à la Conférence de Paris 436s, 501, 505s, 605s, 641.
- Location de fils spéciaux pour la presse.** (Voir: Réserves.)
- Luxembourg.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
— Propositions du — 360.
— Représentation du — à la Conférence de Paris 300, 505.
— Taxes du — 40, 108s, 118, 182, 273, 285, 426s, 529s, 533, 660s, 670, 709, 718.

M.

- Madère.** Taxes de — 119, 286, 671.
- Malte.** Taxes de — 108s, 273, 660s, 709. (Voir aussi: Eastern telegraph Co.)
- Mandats d'argent par le télégraphe.** (Voir: Télégrammes-mandats.)
- Maroc.** (Voir: Tanger.)
- Marques de commerce** 34, 38, 202, 204, 205, 520, 525, 611, 643.
- Massouah.** Taxe de — 117, 711.
- Météorologie.** Télégrammes relatifs à la —. (Voir: Réserves.)
- Minimum de perception** 39, 181, 422s, 529, 644.
- Minutes.** (Voir: Télégrammes. Minute des —.)
- Monténégro.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
— Equivalent du franc au — 43, 186, 209, 537, 644.
— Représentation du — à la Conférence de Paris 300.
— Taxes du — 40, 108s, 118, 182, 273, 285, 426s, 529s, 533, 660s, 670, 709.

- Mots.** Altération des — 33, 196s, 498, 502, 520, 610, 643.
 — composés 33, 200, 498, 500, 519, 610, 643.
 — Compte des — 31s, 193s, 361, 495, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 511, 516s, 610s, 643.
 — Compte des — du langage convenu 32, 165, 205, 420, 421, 495s, 519, 609s, 643.
 — Compte des — du langage mixte 32, 205, 420, 421, 495, 496, 519, 609s, 643.
 — douteux 30, 191, 493, 515, 643.
 — Exemples pour le compte des — 34s, 200s, 270, 502, 520, 522s, 643.
 — irréguliers 34, 166, 341, 520, 611, 643.
 — Maximum de la longueur des — 32, 195s, 361, 420s, 494s, 502, 516s, 519, 609s, 643.
 — Minimum du nombre des — 182, 425.
 — Nombre de — 58, 223, 396, 454, 644.
 — Réunion abusive des — 33, 196s, 498, 502, 610s, 643.

Moyennes. (Voir : Comptabilité.)

Multiples. (Voir : Télégrammes.)

N.

- Natal.** Contribution de — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Représentation du — à la Conférence de Paris 300.
 — Taxes de — 118, 285, 670.
- Nielsen.** Distinction accordée à M. — 521s.
- Nomenclature officielle du Bureau international** 32, 195s, 372, 373, 378s, 496, 518, 610, 643.
- Noms propres.** Emploi des — dans le langage convenu 20, 165, 341, 439s, 558s, 568s, 643.
- Norvège.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 Déclarations ou propositions du délégué de la — 356, 357s.
 — Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.
 — Propositions de la — 170, 236, 245s, 247, 566s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 301.
 — Taxes de la — 108s, 118, 273, 285, 660s, 670, 709.
- Nouvelle Galles du Sud.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Déclarations du délégué de la — 499, 607, 648s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 301, 699.
- Nouvelle Zélande.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Déclaration du délégué de la — 499, 648s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 301.

TABLE ANALYTIQUE.

O.

Offices non-adhérents 84, 89, 100, 102, 256, 260, 267s, 269, 557, 562, 564, 593, 612, 624s, 626, 644.

Organe central. (Voir : Bureau international.)

Ouverture des bureaux. Heures ou périodes d' — 15, 158, 334, 370, 643.

— (Voir aussi : Bureaux. Horaire des —.)

P.

Paiements en valeur métallique 43, 187, 209, 490, 537, 644.

Parenthèses 22, 33, 38, 57, 170, 197, 376, 395, 501, 502, 526, 582s, 610, 643, 644.

Pays-Bas. Contribution des — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.

— Déclarations du délégué des — concernant les tarifs 529s, 565.

— Equivalent du franc aux — 43, 186, 209, 537, 644.

— Propositions des — 235, 254.

— Représentation des — à la Conférence de Paris 301.

— Taxes des — 40, 108s, 118, 182, 273, 285, 426s, 529s, 533, 660s, 670, 709, 718.

Pays-Bas (Indes néerlandaises). (Voir : Indes néerlandaises.)

Pays limitrophes. Définition des — 645s.

Pérou. Représentation du — à la Conférence de Paris 325, 435.

— Déclaration du délégué du — 690s.

Perse. Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.

— Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.

— Représentation de la — à la Conférence de Paris 301, 435, 505.

— Taxes de la — 118s, 285s, 670s.

Philippines (îles). (Voir : Colonies espagnoles.)

Photographie distribuée aux membres de la Conférence 506s.

Poros (île de). Taxes de l' — 108s, 273, 660s, 709. (Voir aussi : Grèce.)

Porto-Rico. (Voir : Colonies espagnoles.)

Portugal. Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.

— Déclarations et discours des délégués du — 411s, 644, 657, 697s.

— Equivalent du franc au — 43, 186, 209, 537, 644.

— Représentation du — à la Conférence de Paris 301, 325, 435, 575.

Taxes du — 40, 108s, 119, 182, 273, 286, 426s, 529s, 533, 660s, 671, 709.

Poste. Emploi de la — 27, 60, 61, 63, 76s, 96, 187, 225, 227, 228, 245s, 265, 348, 385, 459, 460, 465, 478s, 512, 542, 554, 556, 557, 586s, 620, 643, 644.

Poste. Frais de — 78, 248, 481, 588, 644.

— payée 78, 248, 481, 588, 644.

— recommandée 65, 78, 230, 248, 249, 461, 468, 481, 588, 644.

— restante 64, 65, 67, 230, 233s, 461, 463, 468, 644.

Préambule. Exemples de — 56, 391s, 452, 644. (Voir aussi : Télégrammes. Préambule des —.)

Priorité. (Voir : Transmission. Priorité de —.)

Propositions soumises aux Conférences 141s, 356, 357s, 359, 360, 361, 862s, 464, 544s, 550s, 552, 599s, 629s, 631s, 633s.

Procès-verbaux des séances de la Conférence. 1^{re} séance 297s.

— 2^e séance 325s.

— 3^e séance 435s.

— 4^e séance 505s.

— 5^e séance 575s.

— 6^e séance 605s.

— 7^e séance 641s.

— 8^e séance 689s.

Q.

Queensland. Déclaration faite au nom du — 648s.

R.

Rapports de la Commission du Règlement. (Voir : Commission du Règlement. Rapports de la —.)

Rapports de la Commission des Tarifs. (Voir : Commission des Tarifs. Rapports de la —.)

Rebut. Télégrammes mis au — 80, 249, 482, 590, 644.

Réception des télégrammes 57s, 222s, 396, 454, 644.

Réclamations. (Voir : Remboursements.)

Recouvrement des taxes. (Voir : Taxes.)

Rectification des télégrammes 28s, 59s, 188s, 225, 350s, 387, 399, 455, 493, 513, 643, 644.

Reçu des télégrammes 44, 206, 210, 538, 561, 644.

Rédaction. (Voir : Télégrammes. Rédaction des —.)

Régime européen 32, 34s, 39, 40, 69, 72, 74, 82, 90, 100, 181, 195, 200s, 237, 241, 255, 260, 262, 268, 426, 456s, 465, 502, 520, 522s, 529, 532, 544s, 578, 580, 584, 592, 615, 624, 643, 644.

Régime extra-européen 20, 32, 34s, 57, 61, 69, 70, 82, 84, 87, 90, 100, 167, 195, 200s, 227, 237, 239, 255, 256, 258, 261, 262, 268, 341, 418, 456s, 465, 502, 520, 522s, 558, 568, 578, 579, 592, 594, 597, 613, 615, 624, 639, 643, 644.

Règlement de service international. Institution du — 6.

Lecture du — 329s, 439s, 508s, 576s, 609s, 642s.

— Modifications du — 7, 97s, 101, 266, 268, 557, 622, 625, 644, 703s.

— Propositions pour le — 147s.

— Revision du — 8, 99, 267, 557, 624, 644.

— Signature du — 102, 689, 694, 708.

— Texte du — 13s.

Règlement de la Conférence de Paris. (Voir: Conférence de Paris. Règlement de la —.)

Relations avec les Offices non-adhérents. (Voir: Offices non-adhérents).

Remboursement 30, 45, 63, 69, 74, 83s, 89, 190s, 206, 210, 228, 237s, 243, 255s, 260, 388, 460, 465, 474, 476, 493, 515, 539, 561, 562, 563s, 578, 582, 593s, 613, 643, 644.

Remise des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Remise des —.)

Remise en mains propres. (Voir: Télégrammes remis en mains propres.)

Remise ouverte. (Voir: Télégrammes remis ouverts.)

Répartition des taxes. (Voir: Taxes. Répartition des —.)

Répétition des télégrammes 26, 57s, 190, 222s, 347, 382, 396s, 454s, 511, 643, 644.

Réponse aux télégrammes d'Etat 25, 177, 347, 381, 510, 643.

Réponse d'office 70, 238, 474, 578, 644.

Réponse payée 68s, 72, 74, 89, 235s, 260, 270, 360, 471s, 476, 477, 562, 564, 577s, 581, 583s, 584, 612s, 644.

Réponse payée urgente 68s, 237, 472, 577, 644.

Repos du dimanche. Communications et discussions relatives au — 326s, 357s, 433, 488s.

Réseau international 3, 13s, 156s, 331s, 367, 643.

Réserves 8, 92s, 262s, 430, 431, 433, 484, 557, 613, 615s, 636s, 644.

Responsabilité des Administrations au point de vue des remboursements de taxes 86s, 257s, 563, 595s, 644.

— de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse 24, 175, 344s, 381, 643.

Revision de Paris 11s.

Roumanie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.

— Déclarations des délégués de la — concernant les tarifs 647.

— Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.

— Représentation de la — à la Conférence de Paris 301.

— Taxes de la — 40, 108s, 119, 182, 273, 286, 426s, 529s, 533, 660s, 671, 709.

Russie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.

— Déclaration des délégués de la — concernant les tarifs 428, 564.

- Russie.** Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.
 — Propositions de la — 489.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 301, 325.
 — Taxes de la — 40, 108s, 119s, 137, 183, 273, 286s, 292, 429s, 432s, 533, 644, 660s, 671s, 709.
- 
- Saint-Vincent.** Taxes de — 119, 286, 671.
- Secret des correspondances** 3, 17.
- Sémaphoriques.** (Voir: Télégrammes sémaphoriques.)
- Sénégal.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 Représentation du — à la Conférence de Paris 301.
 — Taxes du — 108s, 115, 273, 281, 660s, 667, 709, 719.
- Serbie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Equivalent du franc en — 43, 187, 209, 537, 644.
 — Propositions de la — 182s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 302.
 — Taxes de la — 40, 108s, 121, 182, 273, 288, 426s, 529s, 533, 660s, 673, 709.
- Service de nuit.** Propositions concernant le — 464, 561.
- Service téléphonique** 64, 81s, 253s, 362s, 461, 468, 479, 480, 484s, 591s, 644.
- Siam.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Equivalent du franc au — 43, 187, 209, 537, 644.
 — Représentation du — à la Conférence de Paris 302, 325, 435, 605, 689, 708, 717.
 — Taxes du — 121, 288, 673.
- Signature du Règlement.** (Voir: Règlement de service international. Signature du —.)
- Signature des tableaux des tarifs.** (Voir: Tableaux des tarifs. Signature des —.)
- Signature des télégrammes.** (Voir: Télégrammes. Signature des —.)
- Signaux de transmission.** (Voir: Transmission. Signaux de —.)
- Signes conventionnels** 21, 48s, 57, 168, 171s, 214s, 221, 342, 365, 376s, 388, 395, 441s, 445s, 453, 509s, 582s, 643, 644.
- Signes de ponctuation** 21, 48, 50, 57, 167, 171, 212, 213s, 342, 376, 388, 444s, 508, 643, 644.
- Société française des télégraphes sous-marins.** Adhésion de la — à la Convention 320, 322.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325, 505.
- Souigné** 33, 38, 197, 202, 501, 502, 526, 610, 643.
- Sous-Commission du Vocabulaire.** Constitution de la — 568.
 — Discussion du rapport de la — 339s, 557s.
 — Rapport de la — 568s.

- Sous-Commission de rédaction.** Constitution de la — 383s.
 — Discussion des propositions de la — 329s, 439s, 507s, 576s, 609s.
 — Propositions de la — 329s, 439s, 508s, 576s, 609s.
- Spanish national submarine telegraph Company.** Adhésion de la — à la Convention 320, 322.
 — Observations de la — concernant les tarifs 352s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325.
- Statistique générale** 96, 97, 265, 557, 621, 644.
- Submarine telegraph Company** 321.
- Suède.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Déclaration des délégués de la — concernant les tarifs 565.
 — Equivalent du franc en — 43, 187, 209, 537, 644.
 — Propositions de la — 566s.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 302.
 — Taxes de la — 108s, 121, 273, 288, 660s, 673, 709.
- Suisse.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Déclarations du délégué de la — concernant les tarifs 565.
 — Propositions de la — 168, 170, 196, 197, 234, 246, 256, 262.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 302.
 — Taxes de la — 40, 108s, 121, 182, 273, 288, 426s, 529s, 533, 660s, 673, 709.
- Suspension.** (Voir : Correspondances. Suspension des —.)

T.

- Tableau A** 41, 107s, 184s, 208, 273, 489, 527s, 535, 644, 656s, 659s, 689s, 708, 718.
 — Adoption du — 646s.
- Tableau A^{bis}** 489, 535.
- Tableau B** 41, 111s, 185, 208, 275s, 489s, 535, 644, 652, 656s, 663s.
 — Adoption du — 651s.
- Tableaux des tarifs**
 — du Régime européen 108s, 273, 659s.
 — du Régime extra-européen 111s, 275s, 663s.
 — Signature des — 138s, 689, 695, 717.
 — des taxes terminales 111s, 275s, 663s.
 — des taxes de transit 111s, 275s, 663s.
 — des taxes uniformes entre l'Europe et les Indes 136s, 292s, 687s.
- Tanger.** Taxes des correspondances avec — 108s, 709.
- Tarifs.** Base des — 39s, 180s, 207s, 422s, 489s, 528s, 532s, 535, 644.
 — Etablissement des — 5, 40, 93, 96s, 100, 101, 102, 184, 263, 265, 268, 269, 489, 532s, 557, 617, 621, 625, 626, 644.

Tarifs. Modifications aux — 6, 7, 41s, 97, 101, 186, 187, 209, 266, 268, 359, 491, 492s, 536s, 557, 622, 625, 644, 708s.

- Propositions concernant les — 271s, 544s, 629s, 631s, 633s.
- Publication des — 96, 265, 557, 621, 644.
- Réforme des — 352s, 356, 400s, 404s, 406s, 411, 412s, 416s, 526s, 544s.
- Revision des — 8, 99, 267, 557, 624, 644.
- Tableaux des —. (Voir: Tableaux des tarifs.)

Tasmanie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.

- Déclaration faite au nom du délégué de la — 648s.
- Représentation de la — à la Conférence de Paris 302, 435, 699.

Taxation 39s, 180s, 207s, 423s, 528s, 644.

Taxe additionnelle 181, 423s.

fixe 424.

- Minimum de — 39, 422s, 424, 425, 426, 529, 644.
- par mot 39, 180, 207, 423, 424, 425, 426, 529, 644.
- terminale 39s, 90, 180s, 207s, 261, 423, 426, 528, 532, 564, 613, 644.
- de transit 39s, 68, 90, 180s, 207s, 235, 260, 423, 427, 456, 528, 533, 564, 613, 644.
- uniforme (Projet de —) 352s, 356, 400s, 404s, 406s, 411, 412s, 416s, 526s, 544s.

Taxes. Arrondissement des — 42, 185, 536, 644.

- Etablissement des —. (Voir: Tarifs. Etablissement des —.)
- Fixation des — élémentaires 40, 182s, 426s, 530s, 644.
- non recouvrées 31, 44, 198, 206, 210, 502, 516, 538, 561, 643, 644.
- Perception des — 44s, 73, 93, 206s, 210, 242, 263, 476, 502, 538s, 561, 581, 617, 644.
- perçues en moins 45, 206, 210, 539, 561, 644.
- perçues en plus 45, 206, 210, 539, 561, 644.
- Recouvrement des — 31, 74, 198, 206, 210, 476, 502, 516, 581s, 643, 644.
- Répartition des — 90, 260s, 456, 529s, 564, 613, 644.
- téléphoniques 82, 254, 484, 591, 644.
- Variation des — 41, 193, 493, 536, 644.

Télégrammes à destination des localités non desservies par le Réseau international. (Voir: Estafette, Exprès et Poste.)

- Adresses des — 22, 23s, 27, 32, 34s, 56, 66, 72, 75, 79, 169, 173s, 178, 195, 220, 232, 241, 242, 244, 245, 249, 343s, 349, 371s, 375, 379s, 384s, 395, 453, 462s, 466, 469, 470, 476, 477, 481, 496, 502, 509, 512, 520, 522s, 581, 583, 585, 589, 596, 610, 643, 644.
- à faire suivre 72s, 88, 241s, 259, 476, 550, 580, 612, 644.
- annulatifs 29, 63, 228, 350, 387, 460, 466, 493, 514, 643, 644.
- Arrêt des — 4, 63s, 87s, 228s, 258s, 460s, 465, 563s, 597, 644.
- avec collationnement 26, 30, 53s, 70s, 83, 86, 167, 189s, 223, 239s, 255, 258, 388, 390, 397, 450, 474, 493, 511, 515, 562, 563, 579, 594, 596, 643, 644.
- complétifs 29, 66, 188s, 232, 350, 387, 462, 469, 493, 514, 643, 644.
- Composition des — 22, 172, 343, 643.

- Télégrammes.** Dépôt des — 18s, 72, 160, 242, 337s, 370s, 417s, 440, 476, 508, 568s, 581, 639, 643.
- des agents consulaires 25, 177, 347, 510, 643.
 - Destruction des — 67, 80, 82s, 233, 250, 255, 463, 470, 475, 482, 486, 590, 592, 644.
 - d'Etat 4, 19, 25s, 52s, 59, 64, 71, 79, 176s, 215s, 223, 229, 249, 339, 346s, 382, 389, 422, 439, 448, 455, 461, 510s, 589, 643, 644.
 - en langage chiffré 20, 26, 166, 341, 342, 347, 422, 439s, 511, 643.
 - en langage clair 19, 161, 162s, 338s, 370, 417s, 420, 421, 496, 497, 502, 519, 609, 610, 643.
 - en langage convenu 19s, 161, 162, 164s, 338s, 417s, 418s, 495s, 519, 568s, 609s, 643.
 - en langage étranger 161s, 164, 165, 199s, 370, 417.
 - en langage secret 4, 19s, 24, 33s, 79, 161, 162, 166s, 197, 249, 338, 345, 417, 496, 499, 520, 589, 611, 643.
 - Indications éventuelles des — 22, 56s, 169s, 220s, 343, 375s, 395, 453, 509, 513, 583, 643, 644.
 - -mandats 59, 81, 93, 252s, 263, 440, 455, 483, 484, 550s, 554, 591, 617, 644.
 - Minute des — 21s, 82s, 167s, 255, 342, 422, 486, 508, 513, 592, 643, 644.
 - mixtes 24, 32, 162, 205, 269, 345, 418, 420, 496, 502, 519, 609, 643.
 - multiples 22, 75s, 236, 244s, 375, 477s, 509, 561, 583, 585, 643, 644.
 - non remis 65, 70, 71, 74, 231, 238, 241, 462, 468, 469, 474, 475, 578, 580, 584, 644.
 - Préambule des — 31, 55s, 75, 163s, 193s, 218, 245, 391s, 451s, 477, 503, 516, 585, 643, 644.
 - de presse 93, 263, 359, 430s, 433s, 490, 552, 585s, 615s, 618, 636s, 644.
 - privés 4, 52, 215, 389, 448, 644.
 - privés urgents 52, 67s, 215, 234s, 389, 448, 471, 561s, 576s, 644.
 - rectificatifs 29, 66, 188s, 232, 350, 387, 462, 469, 493, 514, 643, 644.
 - Rédaction des — 18, 160, 337s, 440, 508s, 643.
 - Réexpédition des — 74, 243, 476, 477, 584, 644.
 - remis en mains propres 65, 172, 230, 376s, 462, 468, 644.
 - remis ouverts 65, 172, 231, 461s, 468, 644.
 - Remise des — 5, 60, 64s, 93, 225, 230s, 263, 360, 362s, 364, 399, 455, 461s, 468, 469, 479, 480, 557, 617, 644.
 - sans texte 24, 168, 373, 377s, 440, 643.
 - sémaphoriques 79s, 88, 152s, 249s, 259, 437s, 481, 505s, 560, 562, 566, 589, 590, 599s, 605s, 612, 641, 644.
 - de service 4, 6, 19, 26s, 52, 93, 163, 177s, 187s, 215, 250s, 263, 337, 348s, 384s, 389, 448, 511s, 557, 617, 618, 643, 644.
 - de service taxés. (Voir: Avis de service taxés.)
 - Signature des — 22, 24s, 56, 169, 176, 220, 343, 346, 374, 395, 453, 643, 644.
 - spéciaux 5, 67s, 234s, 471s, 576s, 644.
 - téléphonés 335, 365.
 - Texte des — 22, 24, 31, 34s, 56, 162, 168, 176, 193, 203s, 220, 343, 345, 395, 453, 516, 520, 522s, 643, 644.
 - Transmission des — 5, 45s, 210s, 388s, 448s, 501s, 553, 540s, 644.
 - urgents. (Voir: Télégrammes privés urgents.)

- Télégraphe restant** 64, 67, 230, 233, 461, 463, 468, 644.
- Télégraphes.** Usage public des — 3, 17, 159, 336, 643.
- Téléphones.** (Voir: Service téléphonique.)
- Texte des télégrammes.** (Voir: Télégrammes. Texte des —.)
- Timbres-télégraphe** 45, 93, 206, 210, 263, 539, 557, 561, 617, 644.
- Traits-d'union** 31, 33, 57, 196, 197, 222, 360, 396, 453, 501, 502, 519, 553, 644.
- Transmission.** Mode de — 54s, 217s, 391s, 450s, 644.
 — Ordre de — 52s, 215s, 389s, 448s, 644.
 par séries 53s, 216s, 389s, 449s, 644.
 — Priorité de — 4, 64, 67, 71, 230, 234s, 241, 461, 468, 471, 475, 576, 580, 644.
 Signaux de — 45s, 211s, 365, 388, 441s, 644.
 — des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Transmission des —.)
- Tripolitaine.** Taxes de la — 108s, 122, 273, 289, 660s, 674, 709. (Voir aussi: Turquie.)
- Tunisie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 302.
 — Taxes de la — 108s, 114, 273, 280, 660s, 666, 709, 719. (Voir aussi: France.)
- Turquie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.
 — Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 644s, 656, 689s.
 — Equivalent du franc en — 43, 187, 209, 537, 644.
 — Propositions de la — 184, 198s, 222, 230, 245, 259, 289.
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 302.
 — Taxes de la — 40, 108s, 121s, 137, 183, 273, 289s, 292, 429s, 432s, 533, 644, 660s, 673s, 708, 709, 712.

U.

- Unification des règles du régime européen et du régime extra-européen** 361, 495.
- Unité monétaire.** (Voir: Franc.)
- Urgence.** (Voir: Télégrammes urgents.)
- Usage des télégraphes** 3, 17, 159, 336, 643.

V.

- Victoria.** Contribution de — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
 — Représentation de — à la Conférence de Paris 302, 505, 699.
- † **Vocabulaire officiel du langage convenu** 20, 198, 339s, 418s, 440, 558s, 568s, 639, 643.
 — Rédaction du — par le Bureau international 20, 339s, 418s, 558s, 568s, 639, 643.

- Vocabulaires** admis pour la correspondance internationale en langage convenu 20, 93, 164s, 341, 421, 557, 568, 617, 643.
 — Composition des — 20, 164s, 341, 418s, 558s, 568s, 639, 643.
 — spéciaux 93, 263, 557, 617, 644.

- Voies.** Calcul des taxes suivant les — 43, 192, 209s, 465, 493, 538, 644.
 — détournées 43, 61, 90, 192, 209s, 226, 260, 456s, 465, 493, 538, 564, 613, 644.
 — Direction des télégrammes suivant les — 28, 60, 225s, 251, 349, 386, 456, 465, 513, 539s, 554, 555, 556, 643, 644.
 — prescrites 43, 56, 60, 192, 210, 218, 225s, 452, 493, 538, 539s, 554s, 644.
 — Répartition des taxes suivant les — 90, 260s, 456, 564, 613, 644.
 — Transmission de l'indication des — 43, 60, 192, 209s, 225, 455, 493, 538, 539s, 554s, 644.

Volapük. Communications relatives au — 327, 559.

Votation 7. (Voir aussi: Conférence de Paris. Votations à la —.)

W.

West African telegraph Company. Adhésion de la — à la Convention 320, 322.

- Observations de la — concernant les tarifs 352s.
- Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 435, 605.

West Coast of America telegraph Company. Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 153s.

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325.

West India and Panama telegraph Company. Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 153s.

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 304.

Western and Brazilian telegraph Company. Déclarations de la — 637.

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325.

Western Union telegraph Company. Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 153s, 565.

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 304.

Y.

Yémen. Taxes de l' — 123, 289, 712. (Voir aussi: Hedjaz et Yémen.)

